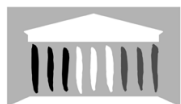


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 574

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

2 mars 2021

---

---

## PROJET DE LOI

*de programmation relatif au développement solidaire  
et à la lutte contre les inégalités mondiales,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 3699, 3887 et 3886.

---



## TITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

#### Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)

- ① La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales a pour objectifs principaux l'éradication de la pauvreté dans toutes ses dimensions, la protection des biens publics mondiaux, la lutte contre les inégalités, la lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, la protection de la planète, la promotion des droits humains, en particulier des droits des enfants, et le renforcement de l'État de droit et de la démocratie. Dans le cadre de la diplomatie féministe de la France, cette politique a pour objectif transversal la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est un pilier de la politique étrangère de la France et contribue à construire et à assurer la paix et la sécurité, en complément de son action diplomatique et militaire.
- ② La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est fondée sur un dialogue politique global équilibré et approfondi et régulièrement évalué avec les pays partenaires auxquels sont associés les représentants des sociétés civiles dans toute leur diversité, dont les jeunes. Elle veille à s'aligner sur les stratégies de développement des pays partenaires.
- ③ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales veille à assurer, lorsque cela est possible, la continuité entre les phases d'urgence, de reconstruction et de développement. L'action humanitaire, qui vise à secourir les populations vulnérables, et la préservation de l'espace humanitaire, qui constitue l'une des conditions majeures de cette action, s'inscrivent pleinement dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, selon des principes et modes d'action conformes au droit international humanitaire.
- ④ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales respecte et promeut les principes et les normes internationaux, notamment en matière de droits humains et de droit international humanitaire. Elle s'inscrit dans le cadre multilatéral que s'est fixé la communauté internationale avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Commenté [Lois1]:  
[Amendement n° 525](#)

Commenté [Lois2]:  
[Amendement n° 528](#)

Commenté [Lois3]:  
[Amendement n° 526](#)

Commenté [Lois4]:  
[Amendement n° 527](#)

Commenté [Lois5]:  
[Amendement n° 530](#)

Commenté [Lois6]:  
[Amendements n° 425](#) et id. (n° 577) et ss-amendement [n° 623](#)

Commenté [Lois7]:  
[Amendement n° 529](#)

adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies, l'accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement approuvé le 27 juillet 2015, ainsi que dans le cadre européen en participant aux objectifs de la politique européenne de développement.

Commenté [Lois8]:  
Amendement n° 531

### Article 1<sup>er</sup>

① I. – Le présent titre fixe, pour la période allant de 2020 à 2025, les objectifs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales et la programmation financière qui leur est associée, ainsi que les conditions du contrôle et de l'évaluation de cette politique par le Parlement. La programmation financière est complétée avant la fin de l'année 2022, après consultation et vote du Parlement, pour les années 2023, 2024 et 2025.

Commenté [Lois9]:  
Amendement n° 96

② II. – Est approuvé le rapport annexé à la présente loi qui établit le cadre de partenariat global fixant les orientations, la stratégie, les modalités de pilotage au niveau central et dans les pays partenaires, ainsi que le cadre de résultats, de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.

③ III. – La France consacrera 0,55 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022 et s'efforcera d'atteindre 0,7 % de ce revenu national brut en 2025. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les différentes activités pouvant être comptabilisées au titre de l'aide publique au développement française.

Commenté [Lois10]:  
Amendements n° 330 et id. (n°532 et n° 586)

④ IV. – 1. Les crédits de paiement de la mission « Aide publique au développement », hors charges de pension et à périmètre constant, évolueront comme suit :

⑤

(En millions d'euros courants)

	2020	2021	2022
Crédits de paiement de la mission « Aide publique au développement » .....	3 251	3 925	4 800

Commenté [Lois11]:  
Amendement n° 533

⑥ 2. 50 millions d'euros de crédits de paiement de la mission « Plan de relance » sont alloués à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales en 2021.

⑦ 3. Les ressources du fonds de solidarité pour le développement, alimentées par le produit des financements innovants, sont augmentées de 100 millions d'euros en 2022 par rapport à leur niveau de 2020 et 2021 et sont ainsi fixées à 838 millions d'euros en 2022, afin de financer les biens publics mondiaux. À défaut d'une telle augmentation, les crédits de paiement de la mission « Aide publique au développement » prévus au 1 du présent IV sont fixés à 4 900 millions d'euros en 2022.

Commenté [Lois12]:  
Amendements n° 358 et id. (n° 446)

⑧ 4. En conséquence des 1 à 3 du présent IV, la somme des crédits de paiement de la mission « Aide publique au développement », des crédits de paiement de la mission « Plan de relance » alloués à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales et des crédits du fonds de solidarité pour le développement s'établit à 3 989 millions d'euros en 2020, à 4 713 millions d'euros en 2021 et à 5 638 millions d'euros en 2022.

⑨ V. – L'évolution des autres ressources concourant à l'aide publique au développement de la France, qui contribuent également à l'effort visant à consacrer 0,55 % du revenu national brut à celle-ci en 2022, est précisée de manière indicative dans le cadre de partenariat global annexé à la présente loi.

⑩ VI. – La hausse des moyens prévue au présent article contribuera notamment au renforcement, d'ici 2022, de la composante bilatérale de l'aide publique au développement de la France, et de la part de cette aide qui est constituée de dons. Ces moyens sont concentrés sur les pays les moins avancés, en particulier les pays prioritaires de la politique française de développement.

Commenté [Lois13]:  
Amendements n° 228 et id. (n° 447)

Commenté [Lois14]:  
Amendement n° 534

⑪ VI bis (nouveau). – Les services de l'État concourant à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales disposent de moyens humains cohérents avec les ressources prévues au présent article.

Commenté [Lois15]:  
Amendements n° 625 et id. (n° 626)

⑫ VII. – Le montant de l'aide publique au développement allouée à des projets mis en œuvre par des organisations de la société civile actives dans le domaine du développement international augmentera en vue d'atteindre, en 2022, le double du montant constaté en 2017. La France s'engage à maintenir sa progression afin de tendre vers la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant les montants de l'aide publique au développement transitant par les organisations de la société civile.

Commenté [Lois16]:  
Amendement n° 229

⑬ VIII. – L'État reconnaît le rôle, l'expertise et la plus-value des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, et de l'ensemble des acteurs non étatiques impliqués dans la politique de développement

solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Il met en œuvre, au profit des organisations de la société civile, françaises ou implantées dans les pays partenaires, appartenant à des catégories définies par décret, un dispositif dédié à des projets de développement qu'elles lui présentent, dans le cadre de leur droit d'initiative, en vue de l'octroi, le cas échéant, d'une subvention. Les projets financés participent à l'atteinte des objectifs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.

Commenté [Lois17]:  
[Amendement n° 535](#)

- ⑭ IX. – Le montant des fonds consacrés par l'État au soutien de l'action extérieure des collectivités territoriales augmentera en vue d'atteindre, en 2022, le double du montant constaté en 2017.

X (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement met en place une base de données ouvertes regroupant les informations relatives à l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale de la France, mise en œuvre par l'État et les opérateurs dont il assure la tutelle. Il veille particulièrement à créer les conditions d'une appropriation de ces données par l'ensemble des parties prenantes.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les différentes activités pouvant être comptabilisées au titre de l'aide publique au développement de la France.

Commenté [Lois18]:  
[Amendement n° 537](#)

XI (nouveau). – Dans le cadre de la politique française de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et sous réserve de l'article 706-164 du code de procédure pénale, sont restituées, au plus près de la population de l'État étranger concerné, les recettes provenant de la cession des biens confisqués aux personnes définitivement condamnées pour le blanchiment, le recel ou le blanchiment de recel de l'une des infractions prévues aux articles 314-1, 432-11 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-4, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, lorsque la décision judiciaire concernée établit que l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un État étranger, chargée d'un mandat électif public dans un État étranger ou d'une mission de service public d'un État étranger, dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des frais de justice.

Commenté [Lois19]:  
[Amendements n° 176](#) et id.(n° 482,536,582)

À cette fin, les recettes mentionnées au premier alinéa du présent XI donnent lieu à l'ouverture de crédits budgétaires au sein de la mission « Aide publique au développement », placée sous la responsabilité du ministère des affaires étrangères, et financent des actions de coopération et de développement dans les pays concernés.

Commenté [Lois20]:  
[Amendements n° 176](#) et id.(n° 482,536,582) et ss-amendement n° 615

## Article 2

- ① Avant le 15 juin de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport portant sur les points suivants :
- ② 1° La stratégie de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales mise en œuvre et les résultats obtenus pour l'année écoulée, mesurés notamment par les indicateurs du cadre de résultats défini par le rapport annexé à la présente loi ;
- ③ 2° La cohérence des politiques publiques françaises, en particulier les politiques agricole et alimentaire, commerciale, fiscale, migratoire, environnementale et climatique, de sécurité et de défense, de recherche et d'innovation et d'appui aux investissements à l'étranger, avec la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, afin de veiller à ce que les politiques publiques françaises concourent à la réalisation des objectifs de développement durable et au respect et à la promotion des droits humains et environnementaux dans les pays en développement et afin de se prémunir d'impacts négatifs potentiels ;
- ④ 3° La mise en œuvre de la trajectoire d'aide publique au développement prévue par la présente loi, incluant une présentation des crédits budgétaires et des ressources extrabudgétaires mobilisés à cet effet ainsi que de la contribution de l'action extérieure des collectivités territoriales et des acteurs territoriaux ;
- ⑤ 3° *bis* (nouveau) La liste des pays dans lesquels intervient l'Agence française de développement ;
- ⑥ 4° Les choix opérés par la France dans l'allocation de ses contributions aux fonds et programmes multilatéraux et bilatéraux, ainsi que leur répartition vers les secteurs et pays prioritaires définis, afin que l'évolution de la répartition budgétaire de l'aide publique au développement traduise bien les priorités sectorielles et géographiques de la France ;
- ⑦ 5° (nouveau) Les résultats en termes de communication et de visibilité de l'aide publique au développement de la France, afin d'identifier et de comprendre la perception de cette politique par nos concitoyens et nos partenaires récipiendaires ;
- ⑧ 6° (nouveau) Les positions défendues par la France en matière d'aide au développement au sein des institutions financières internationales où elle est représentée ;

Commenté [Lois21]:  
[Amendement n° 538](#)

Commenté [Lois22]:  
[Amendement n° 539](#)

Commenté [Lois23]:  
[Amendement n° 579](#)

- ⑨ 7° (nouveau) La liste des pays prioritaires pour l'aide publique au développement et les critères qui ont amené à son établissement ;
- ⑩ 8° (nouveau) Les progrès effectués en matière de gouvernance, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption par les pays qui bénéficient de l'aide publique au développement, afin d'identifier la cohérence entre les orientations de l'aide publique au développement et les positions diplomatiques et politiques de la France.
- ⑪ Sur cette base, un débat en séance publique a lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi qu'au Conseil national du développement et de la solidarité internationale et à la Commission nationale de la coopération décentralisée.

Commenté [Lois24]:  
[Amendement n° 540](#)

Commenté [Lois25]:  
[Amendement n° 339](#)

Commenté [Lois26]:  
[Amendement n° 124](#)

Commenté [Lois27]:  
[Amendements n° 187 et id. \(n° 541 et 580\)](#)

## TITRE II

### DISPOSITIONS NORMATIVES INTÉRESSANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES

#### Article 3

- ① I. – À la première phrase de l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « comprenant, notamment, les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies, définis par la commission statistique des Nations unies ».
- ② II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-1-1 et des articles L. 3311-2, L. 3661-2, L. 4310-1, L. 4425-2, L. 5217-10-2, L. 71-110-2 et L. 72-100-2 est complétée par les mots : « et notamment à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies » ;
- ④ 2° Le I de l'article L. 2573-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :



- ⑤ « L'article L. 2311-1-1 est applicable aux communes de la Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi de programmation n° du relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ».

#### Article 4

- ① I. – Le chapitre V du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 1115-1, après le mot : « France, », sont insérés les mots : « et notamment du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies, » ;

- ③ 2° Il est rétabli un article L. 1115-3 ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 1115-3.* – Les autorités organisatrices de la mobilité en application du I de l'article L. 1231-1 du code des transports, les communes continuant à organiser des services de mobilité en application du II du même article L. 1231-1 et l'établissement public "Île-de-France Mobilités" mentionné à l'article L. 1241-1 du même code peuvent, dans la limite de 1 % des ressources hors versement destiné au financement des services de mobilité affectées aux budgets des services de mobilité, financer sur ces budgets des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1 du présent code, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans le domaine de la mobilité. »

- ⑤ II. – (*Supprimé*)

Commenté [Lois28]:  
[Amendement n° 503](#)

#### Article 4 bis (*nouveau*)

Commenté [Lois29]:  
[Amendement n° 58](#)

La deuxième phrase de l'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et des organisations de la société civile contribuant à la coopération entre territoires ».

#### Article 5

Le Conseil national du développement et de la solidarité internationale constitue l'enceinte privilégiée et permanente de concertation entre les principaux acteurs du développement et l'État sur les objectifs, les

orientations, la cohérence et les moyens de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Sa composition, qui garantit une représentation équilibrée de chaque sexe, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret. Il comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions permanentes chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste.

Commenté [Lois30]:  
[Amendement n° 344](#)

Commenté [Lois31]:  
[Amendement n° 542](#)

### Article 6

- ① I. – La loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est ainsi modifiée :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* Au premier alinéa, après la référence : « article 9 », sont insérés les mots : « ou groupement d'intérêt public » ;

Commenté [Lois32]:  
[Amendement n° 501](#)

- ② *b) (nouveau)* Aux troisième et dernier alinéas, après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « ou en France » ;

*c) (nouveau)* À la fin du troisième alinéa, les mots : « dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire » sont remplacés par les mots : « , visant à participer à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies » ;

Commenté [Lois33]:  
[Amendement n° 492](#)

*1° bis (nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, au dernier alinéa de l'article 3, au premier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article 5, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou le groupement d'intérêt public » ;

Commenté [Lois34]:  
[Amendement n° 501](#)

- ③ 2° L'article 2 est ainsi rédigé :

- ④ « Art. 2. – Le volontaire de solidarité internationale accomplit une ou plusieurs missions dans un État dont il n'est pas le ressortissant ou le résident régulier. Il ne peut accomplir une mission dans un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf, pour les seuls ressortissants ou résidents réguliers d'États non membres de l'Union européenne ou non parties à l'accord sur l'espace économique européen, en France. » ;

2° *bis* (nouveau) L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou d'un groupement d'intérêt public » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou les groupements d'intérêt public » ;

c) À la seconde phrase du dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « association », sont insérés les mots : « ou au groupement d'intérêt public » et, après la seconde occurrence du mot : « association », sont insérés les mots : « ou le groupement d'intérêt public » ;

2° *ter* (nouveau) L'article 9 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou tout groupement d'intérêt public » et le mot : « agréée » est remplacé par le mot : « agréé » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou aux groupements d'intérêt public » ;

Commenté [Lois35]:  
[Amendement n° 501](#)

Commenté [Lois36]:  
[Amendement n° 333](#)

⑤ 3° (nouveau) (Supprimé)

II (nouveau). – L'utilisation des termes « volontariat », « bénévolat » ou de leurs dérivés pour caractériser des activités payantes et à but lucratif et dont la contribution financière ne participe pas à financer le projet initial ou des projets annexes d'intérêt général relève de la pratique du dol au sens de l'article 1137 du code civil. Ces activités lucratives sont définies comme relevant du volontourisme.

Commenté [Lois37]:  
[Amendement n° 333](#)

### Article 6 bis (nouveau)

Les entreprises, les organisations ou les établissements d'enseignement supérieur, français ou étrangers préparant depuis la France l'envoi à l'étranger de volontaires, de bénévoles ou de stagiaires dans le but d'effectuer des stages, des missions, des séjours touristiques ou des excursions au sein d'organisations qui bénéficient à des mineurs sont tenus de vérifier l'absence de condamnation de ces volontaires, bénévoles ou stagiaires à une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure mentionnée au bulletin n° 3 en application du 4° de l'article 777 du code de procédure pénale.

Commenté [Lois38]:  
[Amendement n° 544](#)

Commenté [Lois39]:  
[Amendement n° 545](#)

## Article 7

① I. – L'article L. 515-13 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

② « Art. L. 515-13. – I. – L'Agence française de développement exerce une mission permanente d'intérêt public au sens de l'article L. 511-104. Cette mission consiste à réaliser des opérations financières de toute nature en vue de :

③ « 1° Contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aide au développement de l'État à l'étranger ;

④ « 2° Contribuer au développement des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

⑤ « II. – L'Agence française de développement est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État et contribuant à l'action extérieure de la France au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État.

⑥ « Le conseil d'administration de l'agence comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs titulaires ainsi que deux députés et deux sénateurs suppléants, désignés par les commissions permanentes chargées des affaires étrangères de leur assemblée respective, de manière à assurer une représentation pluraliste parmi les titulaires et parmi les suppléants. »

Commenté [Lois40]:  
[Amendement n° 630](#) et ss-amendement [n° 632](#)

Commenté [Lois41]:  
[Amendement n° 630](#) et ss-amendement [n° 632](#)

Commenté [Lois42]:  
[Amendement n° 630](#) et ss-amendement [n° 632](#)

⑦ II. – L'Agence française de développement est autorisée à gérer, notamment sous la forme de fonds de dotation mentionnés à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou de conventions particulières ou sous toute autre forme juridique ou contractuelle appropriée, des fonds publics et privés dans le cadre d'opérations financées par l'Union européenne, des institutions ou organismes internationaux, des collectivités publiques, des États étrangers, des établissements de crédit et banques de développement et des personnes morales publiques ou privées, de droit français ou de droit étranger. Elle peut également confier la gestion de fonds publics ou privés aux mêmes entités dans le cadre de conventions particulières.

⑧ III. – L'Agence française de développement est autorisée à détenir tout ou partie du capital de la société par actions simplifiée Expertise France.

⑨ IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les coopérations opérationnelles entre l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts et consignations dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Commenté [Lois43]:  
[Amendement n° 546](#)

### Article 8

- ① La loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est ainsi modifiée :
- ② 1° Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> devient le chapitre I<sup>er</sup> du titre II ;
- ③ 2° L'article 12 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 12. – I. – L'établissement public dénommé : "Agence française d'expertise technique internationale" est transformé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 en société par actions simplifiée dénommée : "Expertise France". Son capital est public. À la date de sa transformation, il est entièrement détenu par l'État.
- ⑤ « La société Expertise France est soumise aux dispositions du présent article et, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, ainsi qu'aux dispositions législatives applicables aux sociétés par actions simplifiées et à celles applicables aux sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation.
- ⑥ « Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni cessation d'activité. L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et conventions de l'Agence française d'expertise technique internationale sont repris de plein droit par Expertise France. La validité à l'égard des tiers des actes administratifs pris par l'établissement public n'est pas affectée. Les opérations résultant de cette transformation ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ⑦ « Cette transformation n'emporte pas de conséquence sur le régime du personnel de l'Agence française d'expertise technique internationale. L'ensemble du personnel, sous contrat de travail ou en détachement, est transféré à la nouvelle société.
- ⑧ « II. – La société Expertise France participe à des missions d'intérêt public au service de la politique extérieure, de développement, d'influence et de diplomatie économique de la France, dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'État.
- ⑨ « III. – Le conseil d'administration de la société Expertise France comprend, outre son président, dix-sept membres, désignés dans les conditions suivantes :

Commenté [Lois44]:  
[Amendement n° 67](#) et [ss-amendement n° 622](#)

⑩ « 1° Deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions permanentes chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat de manière à respecter la configuration politique de chaque assemblée ;

Commenté [Lois45]:  
[Amendement n° 98](#)

⑪ « 2° Quatre membres représentant l'État, dont deux membres nommés par le ministre chargé du développement et deux membres nommés par le ministre chargé de l'économie ;

⑫ « 3° Quatre membres représentant l'Agence française de développement ;

⑬ « 4° Deux personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la société et nommées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du développement et du ministre chargé de l'économie ;

⑭ « 5° Deux membres représentant le personnel élu dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

« 6° (nouveau) Un représentant des organisations de la société civile de solidarité internationale.

Commenté [Lois46]:  
[Amendement n° 67](#) et ss-amendement [n° 622](#)

« Les désignations mentionnées aux 1° à 5° assurent une représentation égale de chaque sexe.

Commenté [Lois47]:  
[Amendement n° 354](#)

⑮ « IV. – Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il est nommé par décret, sur proposition conjointe des ministres chargés du développement et de l'économie.

Commenté [Lois48]:  
[Amendement n° 548](#)

⑯ « IV bis (nouveau). – Les statuts prévoient la désignation d'un directeur général auquel le président du conseil d'administration délègue l'ensemble de ses prérogatives de gestion opérationnelle. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

⑰ « V. – Le ministre chargé du développement et le ministre chargé de l'économie nomment chacun un commissaire du Gouvernement. Les délibérations et décisions du conseil d'administration de la société Expertise France sont exécutoires de plein droit huit jours après leur réception par les commissaires du Gouvernement, à moins que l'un d'entre eux n'y fasse opposition dans ce délai. Les commissaires du Gouvernement participent aux séances du conseil d'administration et disposent du même droit d'information que ses membres.

⑱ « VI. – La société Expertise France est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

⑲ « VII. – Les statuts de la société sont approuvés par décret.

« VIII (nouveau). – Tous les deux ans, la société Expertise France remet au Gouvernement et au Parlement un rapport recensant le nombre d'experts techniques internationaux français et détaillant leur secteur d'intervention et leur secteur géographique d'activité, dans le but d'améliorer l'attractivité de ce métier. » ;

Commenté [Lois49]:  
[Amendement n° 120](#)

⑳ 3° Au titre II, il est inséré un chapitre II intitulé : « Autres dispositions » et comprenant les articles 14 à 20.

### Article 9

① I. – Il est institué une commission indépendante d'évaluation de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, placée auprès de la Cour des comptes. Cette commission conduit des évaluations portant sur la politique de développement, notamment sur son efficacité et son impact. Elle contribue à la redevabilité de cette politique et à la transparence sur les résultats atteints ainsi qu'à l'information du public.

Commenté [Lois50]:  
[Amendement n° 349](#)

② I bis (nouveau). – Le secrétariat de la commission est assuré par la Cour des comptes.

③ II. – La commission est constituée de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière d'évaluation et de développement. Sa composition garantit une représentation équilibrée de chaque sexe. Les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Commenté [Lois51]:  
[Amendement n° 356](#)

④ III. – La commission arrête de manière indépendante son programme de travail. L'État et les autres personnes publiques conduisant des actions en faveur du développement sont tenus de répondre à ses demandes d'information et de lui apporter leur concours dans l'exercice de ses missions.

Commenté [Lois52]:  
[Amendement n° 550](#)

Commenté [Lois53]:  
[Amendement n° 551](#)

⑤ IV (nouveau). – La commission peut être saisie de demandes d'évaluation par le Parlement. Elle lui adresse ses rapports d'évaluation.

V (nouveau). – La commission remet au Parlement, une fois par an, un rapport faisant état de ses travaux, conclusions et recommandations.

Commenté [Lois54]:  
[Amendement n° 101](#)

VI (nouveau). – Le Conseil national du développement et de la solidarité internationale est destinataire du rapport d'évaluation de la commission d'évaluation de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales et en tient compte dans l'élaboration des objectifs, orientations et moyens de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.

Commenté [Lois55]:  
[Amendement n° 88](#)

VII (nouveau). – La commission coopère, si elle le juge utile, avec les institutions et organismes d'évaluation des pays bénéficiaires intervenant dans le domaine du développement.

Commenté [Lois56]:  
[Amendement n° 581](#)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 10

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, dans le but de renforcer l'attractivité du territoire français, de définir la nature et les conditions, notamment de délai, et les modalités d'octroi par le Gouvernement des privilèges et immunités nécessaires à garantir l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire national :
- ② 1° Des organisations internationales ou des agences décentralisées de l'Union européenne qui envisagent de s'installer en France ou qui souhaitent y organiser des conférences internationales, de leur personnel, des représentations et représentants des États membres de ces organisations internationales, des personnes officiellement invitées à participer à leurs travaux ainsi que des experts en mission pour leur compte ;
- ③ 2° Des associations ou fondations de droit français ou de droit étranger qui exercent des activités non lucratives d'intérêt général et de dimension internationale similaires à celles d'une organisation internationale, auxquelles participent plusieurs États ou représentants officiels d'États dont la France et qui ont en France leur siège principal ou un bureau de taille significative, ou qui souhaitent y organiser des conférences internationales, ainsi que de leur personnel et des personnes officiellement invitées à participer à leurs travaux.



- ④ II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance prévue au I du présent article.

### Article 11

- ① I. – La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d’orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précitée est abrogée, à l’exception des articles 11, 13 et 14. Ces derniers demeurent en vigueur.

- ② II (*nouveau*). – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant une évaluation du dispositif relatif à l’offre d’opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État figurant dans la liste des États bénéficiaires de l’aide publique au développement, défini au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier.

- ③ Ce rapport récapitule les autorisations accordées à ce titre à des établissements de crédit d’États éligibles ainsi que les conventions conclues entre l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l’autorité compétente de l’État dans lequel ces établissements ont leur siège social. Il présente les opérations de banque offertes à ce titre à des personnes physiques résidant en France ainsi qu’une estimation de leur montant. Il analyse les difficultés de mise en œuvre, tenant notamment aux conditions de supervision dans l’État du siège des banques étrangères, à la nature des services financiers susceptibles d’être offerts à des personnes physiques en France ou aux opérateurs agréés en France avec lesquels l’établissement de crédit étranger doit conclure une convention.

Commenté [Lois57]:  
[Amendement n° 552](#)

Commenté [Lois58]:  
[Amendement n° 553](#)

- ④ Il évalue l’efficacité de ce dispositif au regard de l’objectif de faciliter le financement de l’investissement productif des pays en développement par des personnes physiques résidant en France et présente les évolutions qui pourraient lui être apportées ainsi que les mécanismes alternatifs permettant d’atteindre cet objectif.

Commenté [Lois59]:  
[Amendement n° 554](#)

- ⑤ III (*nouveau*). – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les modalités de réduction des coûts de transaction des envois de fonds effectués par des personnes résidant en France vers des personnes résidant dans des États éligibles à l’aide publique au développement.

Commenté [Lois60]:  
[Amendement n° 55](#)

**Article 12 (nouveau)**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la stratégie de la France en matière de mobilité internationale en entreprise et en administration, notamment concernant l'opportunité d'un élargissement des conditions d'accès aux volontariats internationaux prévus aux articles L. 122-1 et suivants du code du service national et de la création de nouveaux programmes de mobilité internationale en entreprise dans le cadre de la politique française d'aide au développement.

Commenté [Lois61]:  
[Amendement n° 128](#)

**Article 13 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les possibilités de dispense de criblage des bénéficiaires finaux pour certaines actions de stabilisation à l'intérieur de périmètres géographiques définis caractérisés par une situation de crise persistante et l'existence de groupes armés non étatiques.

Commenté [Lois62]:  
[Amendement n° 511](#)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 2021.*

*Le Président,*  
*Signé : RICHARD FERRAND*

## CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL

- ① Préambule
- ② La pandémie de covid-19 est une crise mondiale sans précédent qui n'épargne pas davantage les pays du Nord que ceux du Sud. Au-delà de ses conséquences sanitaires, cette crise renforce considérablement les défis globaux auxquels la planète est déjà confrontée : la survenance des pandémies du fait de la détérioration de la nature et l'apparition concomitante des zoonoses, l'accroissement des inégalités entre nos pays et dans nos pays, l'augmentation de la pauvreté, l'insécurité alimentaire, le développement des fragilités et des instabilités. Dans certaines régions du monde, elle remet en cause les progrès réalisés au cours des dernières décennies. Elle met à jour plus que jamais l'interdépendance des États et des populations, devant une multiplication et une imbrication des crises sanitaires, environnementales et sociales, qui se conjuguent dans un monde en plein bouleversement.
- ③ Ces crises appellent une réponse multilatérale et coordonnée, car il n'y a que collectivement, dans le dialogue et la coopération, que nous pourrons faire face durablement aux enjeux globaux contemporains. Elles appellent aussi un investissement renforcé pour prévenir les crises futures et protéger les biens publics mondiaux, en particulier la santé, le climat, la biodiversité et l'éducation, avec une attention particulière portée aux pays les plus vulnérables, notamment ceux d'Afrique, qui ne disposent pas des mêmes ressources pour faire face à la crise et poursuivre leur transition vers des modèles de croissance plus résilients, plus inclusifs et plus durables.
- ④ Cet effort est non seulement une priorité pour la planète, une exigence d'humanité, mais aussi notre intérêt collectif bien compris, puisque ces crises affectent directement les Français, à la fois dans leur vie quotidienne et dans leur capacité à se projeter dans un avenir sûr et prospère.
- ⑤ Dans ce contexte, la France prend ses responsabilités et fait le choix de redoubler d'efforts pour traiter les causes profondes des crises et des fragilités. À travers sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, notre pays est pleinement engagé pour bâtir avec ses partenaires une capacité de réponse multilatérale et solidaire face aux grands déséquilibres globaux. Cette politique s'accompagne de moyens en hausse en vue d'atteindre 0,55 % du revenu national brut (RNB) consacrés à l'aide publique au développement (APD) en 2022 et d'un cadre d'action renouvelé, au service de priorités géographiques et sectorielles clairement

définies ainsi que de résultats concrets sur le terrain. Elle constitue un pilier de la politique étrangère de la France.

⑥ Dans un contexte de remise en cause profonde du multilatéralisme et de la coopération internationale, de compétition accrue entre grandes puissances, qui mettent en avant des discours et des intérêts divergents, et alors que de nouveaux acteurs investissent le champ du développement sans nécessairement partager les règles et valeurs forgées par la communauté internationale au cours des dernières décennies, la politique de développement de la France permet de projeter à l'international ses valeurs, ses priorités et ses intérêts, ainsi que ceux de l'Europe, et de les faire valoir au sein des institutions multilatérales comme auprès des principaux acteurs du développement.

⑦ Le présent cadre de partenariat global fixe les objectifs et principes d'action de la politique de développement et les axes prioritaires d'intervention, sur les plans géographique et thématique. Il décline l'architecture renforcée du pilotage et les moyens de mise en œuvre de ces orientations stratégiques. Il renouvelle son cadre de résultats et détaille les prévisions d'APD.

⑧ I. – Objectifs et principes d'action

⑨ A. – Objectifs

⑩ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales a pour objectifs principaux la protection des biens publics mondiaux, en particulier de la santé, du climat, de la biodiversité et de l'éducation, l'éradication de la pauvreté dans toutes ses dimensions, la lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, la protection de la planète, la baisse des émissions de gaz à effet de serre, la promotion des droits humains, en particulier des droits de l'enfant, le renforcement de l'État de droit et de la démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Commenté [Lois63]:  
[Amendement n° 31](#)

⑪ Elle contribue à construire et assurer la paix et la sécurité en complément de l'action diplomatique et militaire, dans une approche globale intégrée. En soutenant les pays les plus pauvres et en investissant dans le développement durable de nos partenaires, en particulier en Afrique, elle contribue à la fois à répondre aux causes profondes des déséquilibres mondiaux et à renforcer la place de la France dans le monde.

⑫ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales concourt à la politique étrangère de la France ainsi qu'à son rayonnement et à son influence culturels, diplomatiques et économiques.

Commenté [Lois64]:  
[Amendement n° 91](#)

Elle contribue à illustrer la vision du monde au cœur de l'Agenda 2030, centrée sur cinq piliers : la protection de la planète, le bien-être des populations, la paix et la stabilité, la prospérité partagée et le renforcement des partenariats et du lien social, du niveau local au niveau mondial. Elle œuvre également à la promotion de la diversité culturelle et de la francophonie.

⑬ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales respecte et promeut les principes et les normes internationaux, notamment en matière de droits humains, de protection sociale, de développement et d'environnement.

⑭ B. – Cadre multilatéral et européen

⑮ La France promeut le multilatéralisme, méthode efficace et indispensable de coopération pour faire face aux enjeux globaux contemporains et protéger les biens publics mondiaux. Ainsi, la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales s'inscrit dans un cadre multilatéral et européen :

⑯ – celui des Nations unies, avec : a) les objectifs de développement durable (ODD), qui fixent un agenda universel dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ; b) l'accord de Paris sur le climat ; c) le cadre stratégique mondial pour la biodiversité 2011-2020 et ses objectifs dits « d'Aichi » ; d) le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement ; e) la convention internationale des droits de l'enfant, premier traité international à énoncer les droits de tous les enfants et à contraindre les États parties à respecter chacun de ses articles.

⑰ – celui de l'Union européenne, avec la réalisation du consensus européen pour le développement adopté en juin 2017, cadre commun aux institutions de l'Union européenne et de tous les États membres, et celui du consensus européen pour l'aide humanitaire, renouvelé en octobre 2017. Alors que l'Union européenne et ses États membres fournissent plus de la moitié de l'APD mondiale et que la France est l'un des principaux contributeurs à l'aide européenne, la France favorise la convergence entre ses priorités géographiques et sectorielles et les orientations de la politique européenne de développement. Elle inscrit son action dans le cadre de la programmation conjointe entre l'Union européenne et les États membres et contribue à agréger l'aide d'autres partenaires européens pour créer des effets de levier, être plus efficace et démultiplier les résultats.

Dans le cadre de cette approche fondée sur le multilatéralisme, la France tient particulièrement compte, dans l'élaboration de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, des obligations internationales résultant de l'application des traités et conventions auxquels elle est partie.

Commenté [Lois66]:  
[Amendements n° 182](#) et (id.° 486)

⑱

### C. – Partenariats

⑲

La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est définie et mise en œuvre dans le cadre de partenariats multipartites. À ce titre, la France reconnaît pleinement le rôle, l'expertise et la plus-value des collectivités territoriales, notamment d'outre-mer, des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, impliquées dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et de l'ensemble des acteurs non étatiques.

⑳

L'État mobilise l'ensemble des acteurs concernés en France et dans les pays partenaires, en particulier les citoyens, les parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et acteurs non-étatiques, dont les organisations syndicales, les entreprises, notamment celles de l'économie sociale et solidaire et de l'entrepreneuriat social, l'enfance et les jeunes, les diasporas, et les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de formation. La mobilisation du secteur privé implique non seulement la mise en œuvre par les entreprises françaises de projets dans les pays partenaires mais aussi le renforcement du tissu économique local, en particulier celui des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME). Cette dimension partenariale lui permet de démultiplier l'impact de son action en faveur de la réalisation des ODD.

㉑

La France intègre les connaissances et les savoirs de la société civile et encourage les initiatives des diasporas en France, qui jouent un rôle majeur dans le développement de leur pays d'origine. Au delà de la mobilisation de moyens financiers, les diasporas jouent un rôle clé par les compétences et l'expérience qu'elles peuvent mettre à la disposition des pays partenaires. La France engage aussi l'ensemble de sa communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche à coopérer et soutenir leurs homologues dans les pays en développement, dans une perspective de renforcement des capacités scientifiques et technologiques de ces derniers. Elle encourage et soutient les initiatives des acteurs de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale et reconnaît l'importance de l'engagement citoyen à l'international, notamment des jeunes. L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale s'adresse à tous les jeunes et aux éducateurs mais

aussi aux adultes autour d'un triptyque « informer, comprendre, agir ». La France encourage la participation de tous les citoyens, en particulier celle des publics traditionnellement les plus éloignés du champ de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. La France encourage l'accès de tous, en veillant à intégrer celles et ceux qui vivent en situation de pauvreté ou de vulnérabilité, aux dispositifs de volontariat à l'international, y compris dans le cadre de la mobilité croisée et des volontariats réciproques.

Commenté [Lois67]:  
[Amendement n° 556](#)

- ② La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est fondée sur un dialogue étroit avec les pays partenaires, sur la prise en compte de leurs stratégies de développement et sur les besoins des populations. À cette fin, dans les pays partenaires en développement et jugés prioritaires par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), l'ambassadeur accrédité auprès du pays partenaire définit des orientations stratégiques, dans le cadre d'un dialogue partenarial renforcé avec les autorités locales, en lien avec les opérateurs français présents, les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires ainsi que, le cas échéant, les organisations françaises de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée et les parties prenantes locales de la solidarité internationale, et en tenant compte de la programmation européenne et de l'action des autres bailleurs internationaux, des orientations stratégiques. Ces orientations contribuent à la stratégie-pays et à la programmation-pays élaborées sous l'autorité de l'ambassadeur dans le cadre du conseil local de développement.

Commenté [Lois68]:  
[Amendement n° 557](#)

Commenté [Lois69]:  
[Amendement n° 558](#)

Commenté [Lois70]:  
[Amendement n° 557](#)

Commenté [Lois71]:  
[Amendement n° 557](#)

- ③ D. – Efficacité, transparence et redevabilité

- ④ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France s'appuie sur des principes partagés en matière d'efficacité de l'aide, définis notamment par la Déclaration de Paris (2 mars 2005) et réaffirmés à Busan (1<sup>er</sup> décembre 2011) et à Nairobi (1<sup>er</sup> décembre 2016) dans le cadre du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement. Elle adhère aux principes de l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, d'harmonisation, d'alignement, d'appropriation et de priorité accordée aux résultats, de partenariats pour le développement ouverts à tous ainsi que de transparence et responsabilité mutuelle.

- ⑤ Afin de favoriser l'accès à l'information, l'appropriation et la lisibilité de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales pour l'ensemble des citoyens, la France met en œuvre les standards internationaux en matière de transparence de l'aide publique au

développement, en particulier vis-à-vis du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et en matière de données ouvertes, conformément à la charte des données ouvertes du G8 pour l'ouverture des données publiques signée par la France en 2013. Elle donne également accès aux informations relatives à l'aide au développement, qu'elle publie sur une plateforme unique, à l'ensemble des pays en développement partenaires. Elle encourage tous les acteurs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales à contribuer activement à cet effort, en particulier en rejoignant les organisations non-étatiques fournissant au Comité d'aide au développement de l'OCDE des données statistiques sur leur activité.

Commenté [Lois72]:  
Amendement n° 483

Commenté [Lois73]:  
Amendement n° 559

26 La France construit sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales dans un esprit de responsabilité partagée avec les autres bailleurs et les principales organisations internationales pour le développement. Elle fait preuve d'une exigence accrue vis-à-vis des pays partenaires en développement et promeut vis-à-vis d'eux une logique de réciprocité.

27 E. – Cohérence des politiques pour le développement durable

28 L'État favorise la cohérence entre les objectifs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales et ceux des autres politiques publiques susceptibles d'avoir un impact dans la réalisation des ODD dans les pays partenaires, en particulier les politiques sociale, éducative et culturelle, commerciale, fiscale, migratoire, de sécurité et de défense, de recherche et d'innovation et d'appui aux investissements à l'étranger.

29 Une cohérence est également recherchée entre les objectifs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales et ceux des politiques publiques nationales, en vue de la réalisation par la France des ODD et de l'accord de Paris. À cette fin, la France s'est dotée d'une feuille de route nationale de mise en œuvre des ODD en 2019. Élaborée sous la coordination du Premier ministre et en concertation étroite avec l'ensemble des ministères et parties prenantes concernés, elle propose une vision partagée et un plan d'action pour accélérer la mise en œuvre des grandes transformations à mener pour le développement durable. Elle assure la cohérence des politiques, sur les plans international et national, en vue de la réalisation de l'Agenda 2030 et permet d'assurer un suivi des progrès réalisés à l'aide d'un ensemble de quatre-vingt-dix-huit indicateurs français de développement durable,



validé dans le cadre d'un groupe de travail multi-acteurs mis en place par le Conseil national de l'information statistique (CNIS) en 2018.

③⑩ La France veille à cette cohérence ainsi qu'au respect des engagements pris dans le cadre des ODD et de l'accord de Paris pour toutes les politiques de l'Union européenne influant sur le développement des pays partenaires.

Commenté [Lois74]:  
Amendement n° 560

③⑪ La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France protège et défend la diversité culturelle et linguistique, notamment l'usage de la langue française et du plurilinguisme au sein des enceintes multilatérales. Elle accorde une attention particulière à la francophonie et participe à la cohésion politique et économique de l'espace francophone. Face aux dynamiques démographiques et à l'évolution du paysage linguistique, notamment en Afrique, la France soutient les actions déployées par les institutions de la francophonie pour promouvoir la langue française et améliorer l'accès à une éducation de qualité pour tous favorisant l'insertion civique, sociale et professionnelle.

③⑫ II. – Axes prioritaires de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales

③⑬ A. – Priorités géographiques

③⑭ La priorité géographique de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France est accordée aux pays d'Afrique, où convergent tous les défis contemporains, d'ordre social, économique, démographique, climatique, d'urbanisation accélérée, politique et sécuritaire et qui sont affectés de manière disproportionnée par les conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19, mais qui disposent d'atouts et sont des acteurs de premier plan dans la coopération internationale pour faire face aux enjeux globaux et protéger les biens publics mondiaux. Au sein du continent africain, la région du Sahel mobilise tout particulièrement les efforts et l'engagement de la France compte tenu du caractère aigu des crises et des fragilités qu'on y rencontre et des liens forts et anciens tissés avec les pays concernés.

Commenté [Lois75]:  
Amendement n° 465

③⑮ La France a décidé de consacrer 75 % de l'effort financier total de l'État en subventions et en prêts et au moins 85 % de celui mis en œuvre via l'Agence française de développement (AFD) dans la zone Afrique et Méditerranée.

③⑯ Face à la multiplication des facteurs de fragilité, la France renforce son action dans les pays en crise, en sortie de crise et en situation de fragilité.

Elle concentre sa politique de développement sur dix-neuf pays prioritaires définis par le CICID du 8 février 2018, appartenant tous à la catégorie des pays les moins avancés (PMA) : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo. Ces pays concentrent les principaux défis pour atteindre les ODD, alors que leur capacité à financer des investissements dans les infrastructures de base est très limitée. Les dix-neuf pays prioritaires bénéficient dans ce contexte de la moitié de l'aide projet mise en œuvre par l'État, dont un tiers est concentrée sur les pays du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad), et des deux tiers des subventions mises en œuvre par l'AFD.

37 Dans les pays à revenu intermédiaire, en particulier en Amérique latine, en Asie et dans le voisinage de l'Union européenne, notamment dans les pays des Balkans occidentaux, la France s'appuie largement sur l'instrument des prêts, dont elle se sert pour mobiliser d'autres apports financiers. Elle développe une gamme d'instruments étendue avec des acteurs non souverains, en particulier le secteur privé, les collectivités territoriales et les sociétés civiles. Dans ces pays, la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France repose sur des principes de responsabilité partagée et de réciprocité, notamment en matière de gestion des biens publics mondiaux et de lutte contre le changement climatique ainsi que contre la pauvreté et les inégalités.

38 B. – Priorités thématiques

39 L'approche transversale au cœur de l'Agenda 2030 est indispensable pour relever les défis de la préservation des biens publics mondiaux, en prenant en compte leurs interconnexions et de façon à prévenir tout risque d'éviction. L'enjeu est d'accroître les synergies dans le traitement des questions liées au climat, à la biodiversité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux crises et fragilités, aux droits humains et, en particulier, aux droits de l'enfant, mais également à la santé, à l'éducation, à la sécurité alimentaire, à la gestion de l'eau et de l'assainissement, au développement humain, à la protection de la planète et de ses ressources, à la croissance économique inclusive et durable, à la gouvernance démocratique et à la réduction de la fracture numérique. Pour engager les sociétés du Nord et du Sud sur des trajectoires plus justes et durables et mieux prévenir les crises, la politique de développement de la France adopte une approche intégrée de ces différentes problématiques.

Commenté [Lois76]:  
[Amendement n° 254](#)

Commenté [Lois77]:  
[Amendement n° 403](#)

④① a) Priorités transversales

④② 1. Relever les défis environnementaux et climatiques les plus urgents de la planète

④③ La France inscrit la diplomatie environnementale et climatique au cœur de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Elle s'engage avec détermination en faveur de la mise en œuvre irréversible de l'accord de Paris sur le climat, en particulier son objectif central de limiter l'augmentation de la température à 2 °C voire 1,5 °C si possible. Cette priorité se traduit par une augmentation des moyens consacrés à la lutte contre le changement climatique, notamment l'adaptation. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre adaptation et atténuation tel qu'inscrit dans l'accord de Paris, que ce soit en milieu marin, afin d'accroître la résilience des États les plus vulnérables, ou en milieu urbain, les villes étant responsables de 70 % des émissions de gaz à effet de serre. La France est particulièrement active pour mobiliser les institutions multilatérales, afin que ces dernières fixent un montant croissant de cobénéfices climat à leurs interventions et excluent les investissements incompatibles avec les contributions déterminées au niveau national des pays bénéficiaires de l'aide.

④④ La France concentre son action sur la mobilisation de flux financiers publics et privés pour financer la transition écologique, l'orientation des investissements vers un développement à faibles émissions et résilient aux impacts du changement climatique, la protection des populations vulnérables aux effets du changement climatique et à ses impacts irréversibles, ainsi que la mise en place de politiques publiques adéquates pour atteindre les objectifs fixés dans les contributions prévues déterminées au niveau national. La France s'est engagée à développer l'accès à l'énergie sur le continent africain, en particulier à travers le développement des énergies renouvelables et la mise en place de réseaux de transport et de distribution qui leur soient adaptés. À cet effet, la France, dans une démarche de dialogue avec ses partenaires étatiques et les sociétés civiles, participera à la création d'une communauté méditerranéenne des énergies renouvelables afin de contribuer à l'élaboration d'un partenariat inclusif en Méditerranée autour du développement durable. Elle accompagne ses partenaires dans l'identification de solutions pour une mobilité sobre en carbone et encourage le développement d'infrastructures vertes, inspirées de solutions fondées sur la nature, y compris pour assurer la résilience des villes côtières face aux effets des événements climatiques extrêmes. La France continue de soutenir l'initiative pour la transparence dans les industries extractives et s'assure de l'effectivité, dans son périmètre d'action, de l'application aux gouvernements responsables des industries

Commenté [Lois78]:  
Amendements n° 57 et id. (n °600) et ss-amendement n° 611

extractives des réglementations européennes relatives à la transparence des paiements. La France veille à l'encadrement des exportations de déchets à l'étranger, en cohérence avec les principes de justice environnementale et de respect des droits humains.

Commenté [Lois79]:  
[Amendement n° 561](#)

Commenté [Lois80]:  
[Amendement n° 596](#)

④ Sur le plan bilatéral, la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France dans le domaine environnemental est essentiellement mise en œuvre à travers le groupe AFD, sous la forme de ressources financières, de renforcement de capacités, de soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur et de transfert de technologies. Dans le cadre de sa stratégie climat, l'AFD s'est engagée à ce que son activité soit 100 % compatible avec l'accord de Paris d'ici à 2020. Elle accompagne donc les pays partenaires pour renforcer l'ambition des contributions déterminées au niveau national. À la lumière de l'accord de Paris, elle veille à ce que la transition écologique soit juste pour les populations en situation de vulnérabilité. La France intervient également à travers le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), instrument créé en 1994 à la suite du Sommet de la Terre de Rio et dont l'objectif est de préserver l'environnement dans les pays en développement.

⑤ Sur le plan multilatéral, la France s'est fortement mobilisée pour permettre d'atteindre la cible d'une recapitalisation du Fonds vert pour le climat à hauteur de quasiment 10 milliards de dollars américains en 2019, en doublant sa contribution, qui s'élèvera à 1,5 milliard d'euros. Elle travaille pour renforcer la gouvernance de ce fonds et en faire un outil de transformation au service des États africains et des pays et populations les plus vulnérables. Elle mobilise également à ce titre son expertise technique au profit de ces États, au moyen notamment de l'agence Expertise France. La France est également le cinquième pays contributeur au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) qui finance des projets dans le cadre de cinq conventions internationales majeures dans le domaine de l'environnement : les trois conventions issues de la conférence de Rio de 1992 (changements climatiques, diversité biologique, lutte contre la désertification) ainsi que les conventions sur les polluants organiques persistants et le mercure. Sa contribution à la septième reconstitution du FEM pour 2019-2020 s'élève à 300 millions de dollars. La France contribue également au Fonds d'adaptation au changement climatique et au Fonds pour les pays les moins avancés, qui financent exclusivement des projets d'adaptation au changement climatique dans les pays en développement, le second étant principalement actif sur le continent africain.

Commenté [Lois81]:  
[Amendement n° 26](#)

- ④⑥ En matière de biodiversité, la France contribue à l'émergence d'un niveau d'ambition internationale à la hauteur des enjeux que représente la « sixième extinction de masse » des espèces. Dans le cadre de la préparation de nouveaux objectifs dits « post-Aichi » lors de la COP 15 de la convention sur la diversité biologique (CDB), la France promeut une approche globale du développement durable, intégrant la biodiversité (conformément aux ODD 14 et 15 de l'Agenda 2030). Sur le plan financier, la France accroît de plus de 300 millions d'euros ses contributions aux projets internationaux répondant conjointement à l'objectif de lutte contre le changement climatique et à l'objectif de protection de la biodiversité. La France plaide par ailleurs au niveau européen pour une prise en compte ambitieuse des cobénéfices environnementaux, climatiques et de biodiversité dans les instruments d'action extérieure de l'Union européenne relatifs au développement.
- ④⑦ Enfin, la France prend part à la lutte contre le trafic des espèces sauvages en soutenant des projets et initiatives de lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, particulièrement en Afrique subsaharienne, et s'attache à mettre en œuvre une politique de lutte contre la déforestation, y compris importée, tenant compte des enjeux environnementaux, climatiques et humains.
- ④⑧ 2. Soutenir la grande cause du quinquennat qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons
- ④⑨ Les inégalités entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons perdurent partout dans le monde. Les évolutions récentes et les nouveaux enjeux globaux rendent nécessaire la poursuite d'une action résolue en faveur de la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité entre les filles et les garçons et des droits des femmes, des filles et des adolescentes dans l'ensemble des régions du monde. L'autonomisation économique et sociale des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, promue dès le plus jeune âge, constituent un socle fondamental du développement durable. La France reconnaît les filles, adolescentes, jeunes femmes et femmes comme des actrices à part entière des dynamiques de transformation sociale, en ne les considérant pas uniquement comme des bénéficiaires de l'aide, et favorise leur participation authentique à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques publiques les concernant.
- ⑤⑩ Dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations unies, et en vue d'atteindre l'ODD 5, la France a décidé de renforcer significativement son action, sur le plan stratégique et opérationnel, afin d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes et la prise en compte systématique du genre, à la fois de façon

transversale et spécifique, au cœur de son action. À travers sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, la France vise à assurer aux femmes et aux filles le libre et égal accès aux services sociaux de base, tels que l'éducation et la santé sexuelle et reproductive, à favoriser l'accès aux ressources productives et économiques ainsi que leur contrôle et l'accès à l'emploi décent et à garantir le libre et égal accès des femmes et des filles aux droits et à la justice et la protection contre toutes les formes de violence, dont les mutilations sexuelles. Elle vise à assurer la participation effective des femmes dans les espaces de décisions économiques, politiques et sociaux ainsi qu'aux processus de paix et sécurité.

Commenté [Lois82]:  
[Amendement n° 141](#)

51) Composante de sa politique extérieure féministe, la diplomatie féministe de la France se matérialise dans les engagements d'aide publique au développement et la mobilisation des opérateurs publics autour de l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes, objectif transversal à tous les programmes et à toutes les interventions de la France. L'État s'engage à tendre vers un marquage « égalité femmes-hommes » conforme aux recommandations du plan d'action sur l'égalité des genres de l'Union européenne, soit en pourcentage des volumes annuels d'engagements de l'aide publique au développement bilatérale programmable française : 85 % comme objectif principal ou significatif et 20 % comme objectif principal, suivant les marqueurs du comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Dans cette perspective, il s'engage à ce qu'en 2025, 75 % des volumes annuels d'engagements de l'aide publique au développement bilatérale programmable française aient l'égalité entre les femmes et les hommes pour objectif principal ou significatif et 20 % pour objectif principal.

Commenté [Lois83]:  
[Amendement n° 417](#)

Commenté [Lois84]:  
[Amendement n° 562](#)

52) L'AFD met en œuvre une nouvelle génération de projets qui ciblent les déterminants de la fécondité et visent à éviter la déscolarisation des filles et à prévenir les grossesses adolescentes. Elle favorise l'émergence de la société civile et renforce sa capacité de mobilisation et de sensibilisation des populations, mais aussi d'influence auprès des gouvernements. L'AFD accorde une importance croissante à l'approche par les droits à la santé sexuelle et reproductive, à la lutte contre les mutilations sexuelles et aux dynamiques démographiques en Afrique subsaharienne.

Commenté [Lois85]:  
[Amendement n° 133](#)

53) Sur le plan multilatéral, la France s'est engagée à poursuivre son action pour l'accès aux droits et à la santé sexuels et reproductifs (DSSR) et à œuvrer au renforcement des systèmes de santé néonatale, maternelle et infantile, notamment en Afrique de l'Ouest et du Centre, via le Fonds français spécifique « Muskoka », mis conjointement en œuvre par quatre organismes

Commenté [Lois86]:  
[Amendement n° 79](#)

des Nations unies, et le Partenariat de Ouagadougou. Elle soutient l'organisation ONU Femmes et le Fonds des Nations unies pour les populations. Elle copréside en 2021 le Forum Génération Égalité, rassemblement mondial pour l'égalité entre les femmes et les hommes, organisé par ONU Femmes en partenariat avec la société civile. Au niveau européen, la France défend une prise en compte ambitieuse des cobénéfices en matière de genre en soutenant l'objectif de 85 % de projets intégrant des cobénéfices genre, conformément aux objectifs du plan d'action genre de l'Union européenne. Elle participe également, à travers l'UE, à l'initiative « Spotlight » pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

54 3. Prévenir et traiter les crises et les fragilités

55 Dans un monde marqué par les impacts négatifs croissants de la crise climatique et environnementale et la montée des crises humanitaires, politiques, sociales et sécuritaires, la France place la lutte contre les fragilités et les inégalités mondiales au cœur de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. En 2030, si les tendances actuelles se poursuivent, les zones de fragilité et de crise, en particulier en Afrique subsaharienne, concentreront 80 % de l'extrême pauvreté dans le monde. La persistance de fragilités peut déboucher sur des crises politiques, sociales et économiques majeures, affecter durablement le développement et la stabilité de nombreux pays en développement et être à l'origine de crises humanitaires. Les enfants sont les premières victimes de ces crises compte tenu, notamment, des conséquences qu'elles entraînent sur les structures éducatives et les structures dédiées à la protection de l'enfance. Les changements climatiques et la dégradation des écosystèmes agissent comme des facteurs aggravants des crises. En accord avec l'ODD 16, qui reconnaît le lien étroit entre sécurité et développement, la France agit pour aider les États les plus vulnérables à répondre aux crises et à analyser et traiter les causes profondes des fragilités avant qu'elles ne débouchent sur des crises ouvertes. Sur le plan multilatéral, la France appuie aussi le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), dont le mandat se focalise sur la promotion de la paix, de la stabilité et d'une gouvernance efficace fondée sur l'État de droit.

Commenté [Lois87]:  
[Amendement n° 75](#)

Commenté [Lois88]:  
[Amendement n° 563](#)

56 La France promet une approche globale et de long terme pour mieux anticiper les risques et pour agir sur les causes profondes des fragilités et des crises. Elle s'efforce de mieux coordonner l'ensemble des acteurs mobilisés dans les domaines de la diplomatie, de la sécurité, du développement, de la stabilisation et de l'aide humanitaire, en recentrant les actions sur les missions de chacun dans le cadre d'une approche globale, pour appuyer les processus de sortie de crise et pour soutenir l'établissement de systèmes

inclusifs de gouvernance répondant efficacement aux besoins des populations et leur garantissant un accès effectif à leurs droits en vue de permettre un retour à la sécurité intérieure découlant de la stratégie de sécurité nationale. Afin d'optimiser cette coordination et, plus largement, son action en faveur de la résolution des crises, la France met en œuvre tous les moyens de nature à permettre la bonne exécution des missions de chacun des acteurs en présence en tenant compte, notamment, des contraintes qui leur sont inhérentes. Elle associe également, autant que faire se peut, les populations bénéficiaires à l'élaboration et au déploiement des initiatives qu'elle met en place dans le cadre de la résolution des fragilités et des crises. Au Sahel, dans les zones de crise où l'État est en fort recul, la France accompagne les approches territoriales intégrées permettant un retour des services de base en direction des populations.

Commenté [Lois89]:  
[Amendement n° 564](#)

Commenté [Lois90]:  
[Amendement n° 589](#)

Commenté [Lois91]:  
[Amendement n° 510](#)

57) Face à la multiplication des crises, l'action humanitaire de la France représente un pilier de sa politique étrangère et de développement solidaire et de lutte contre les inégalités : à l'échelle mondiale, le nombre de personnes nécessitant une assistance humanitaire a plus que doublé entre 2012 et 2017, pour atteindre près de 135,7 millions de personnes en 2018. Ces diverses crises touchent plus particulièrement les femmes, comme l'illustre aujourd'hui celle liée à la covid-19. À travers son action humanitaire, la France vise à préserver la vie et la dignité des populations de pays touchés par des crises de toutes natures, en répondant à leurs besoins fondamentaux : accès à l'eau et à l'assainissement, à la nourriture, aux soins de santé et à un abri. Afin de se donner les moyens de répondre à ces besoins croissants, la France s'est dotée d'une stratégie humanitaire 2018-2022 et triplera sa contribution financière annuelle d'ici 2022. Au delà du rehaussement des moyens, cette stratégie préconise une diplomatie humanitaire active promouvant le respect du droit international humanitaire et centrée sur l'accès aux populations les plus vulnérables, sur l'impératif de neutralité et sur l'objectif de régulation des conflits. De même, elle doit permettre à la France d'œuvrer tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale afin de soutenir l'action humanitaire menée par des organisations dont les missions et les actions répondent aux principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité.

Commenté [Lois92]:  
[Amendement n° 365](#)

58) Dans cette perspective, l'action de stabilisation de la France constitue également un des piliers de la réponse aux crises. Elle vise à appuyer un processus de sortie de crise par des actions de terrain couvrant de nombreux domaines : services de base, relèvement socio-économique, gouvernance, réconciliation, déminage. La stabilisation est un instrument clé s'inscrivant au cœur des articulations sécurité-développement et humanitaire-développement.



59 La France renouvelle, par ailleurs, son attachement au principe de non-discrimination des populations bénéficiaires de son assistance humanitaire.

60 4. Défendre une approche fondée sur les droits humains

61 La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France promeut une approche fondée sur les droits humains, visant à renforcer les capacités des citoyens afin qu'ils soient en mesure de faire valoir leurs droits et à accompagner les États partenaires pour qu'ils se conforment à leurs obligations de respect, de protection et de mise en œuvre de ces mêmes droits, au premier rang desquels figure l'identité juridique, réalisable notamment via l'existence d'un état civil fiable et en permettant aux populations d'y avoir accès. La France s'engage notamment en faveur des libertés d'expression, de croyance et d'information, de la lutte contre la peine de mort, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, de la dépénalisation universelle de l'homosexualité et pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'engage aussi en faveur de la protection de l'enfant et de ses droits tels qu'ils sont rappelés, notamment, dans la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Elle contribue au renforcement des médias libres et indépendants et de la société civile dans les pays en développement, notamment dans les pays où la désinformation des populations contribue activement à l'instabilité et à la résurgence de mouvements et d'activités terroristes. La France met également l'accent sur la protection des défenseurs des droits humains afin que leurs libertés d'expression et d'action soient respectées. La France s'engage à devenir un pays pionnier à l'avant-garde des efforts pour atteindre l'objectif de développement durable visant à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite d'êtres humains et du travail des enfants.

Commenté [Lois93]:  
[Amendement n° 55](#)

Commenté [Lois94]:  
[Amendement n° 374](#)

Commenté [Lois95]:  
[Amendement n° 574](#)

62 b) Priorités sectorielles

63 1. Renforcer l'action pour lutter contre les maladies et soutenir les systèmes de santé

64 La santé est à la fois condition et outil du développement humain et économique. Le droit à la santé, la promotion de l'objectif d'une couverture de santé universelle, le renforcement des systèmes de santé des pays, notamment primaires et communautaires, l'accès de tous à des produits et à des services essentiels de santé abordables, en particulier aux vaccins, médicaments et produits de santé dits essentiels et de qualité font partie des

priorités de la politique française de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.

⑥5 La France a fait de la santé un axe majeur de son action au niveau international. La politique française de développement s'engage à tendre vers le respect des objectifs fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment les recommandations qu'elle préconise relatives à l'aide publique au développement en matière de santé. Elle est engagée dans le renforcement des systèmes de santé, l'atteinte d'une couverture santé universelle, la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme, la promotion des droits et de la santé sexuels et reproductifs, la lutte contre les mutilations sexuelles ainsi que le soutien à la santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents, y compris en luttant contre la sous-nutrition. À ce titre, la France souhaite donc inscrire la question des mille premiers jours de l'enfant au cœur de son action. Elle continue de défendre l'approche par les droits, marqueur fort de son action en matière de santé mondiale, et de prioriser les enjeux sanitaires affectant majoritairement les populations les plus pauvres ou en situation de vulnérabilité, pour atteindre la couverture santé universelle, selon une approche intégrée de la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, et pour renforcer la sécurité sanitaire au niveau international. Elle promeut le bien-être de toutes et tous, tout au long de la vie, sans aucune discrimination. La France joue un rôle moteur dans la recherche dans le domaine de la santé et place parmi ses priorités la formation, le recrutement, le déploiement et la fidélisation des personnels de santé et la mobilisation de son expertise.

Commenté [Lois96]:  
[Amendement n° 140](#)

Commenté [Lois97]:  
[Amendement n° 136](#)

⑥6 La France soutient massivement les partenariats et les organisations internationales en matière de santé mondiale. Elle soutient le rôle central de coordination joué par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont elle est un État membre fondateur et à laquelle elle apporte un soutien financier accru. Elle s'appuie sur les partenariats en santé que sont le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaïd et GAVI l'Alliance du vaccin dont elle est respectivement le second, premier et cinquième contributeur. Lors de la reconstitution des ressources de GAVI en juin 2020, la France a annoncé une contribution de 500 millions d'euros sur le prochain cycle de financement 2021-2025. Ces choix traduisent la forte valeur ajoutée qu'apportent la mutualisation et la coordination des efforts en santé au niveau mondial.

⑥7 La France s'efforce également de trouver des moyens de rendre l'action multilatérale dans le domaine de la santé mondiale plus efficace. C'est le sens de l'initiative *Access to covid-19 Tools Accelerator* (ACT-A) qu'elle a

impulsée et dont l'objectif est d'accélérer la recherche, le développement et l'accès équitable aux vaccins, traitements et diagnostics liés à la covid-19 et de renforcer les systèmes de santé. Afin de garantir l'accès de toutes et tous à l'ensemble des traitements, molécules et technologies de santé à des prix abordables, notamment dans les pays en développement et à revenu intermédiaire, la France doit s'assurer, dans le cadre de l'initiative ACT-A et plus globalement, que la recherche et développement (R&D) financée par les fonds publics réponde à des besoins de santé publique. Elle soutient le Plan d'action mondial, visant une meilleure coordination des bailleurs et agences multilatérales pour permettre à tous de vivre en bonne santé. À l'échelle nationale, les acteurs de la santé mondiale (ONG, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, opérateurs, secteur privé notamment) sont étroitement associés à cette politique.

Commenté [Lois98]:  
[Amendements n° 380](#) et id. (n° 464) et ss-amendement n°609

- 68) Pays fondateur et second contributeur historique au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la France a accueilli la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds à Lyon en 2019 et montré l'exemple en augmentant de 20 % sa contribution. Elle s'est fortement engagée pour mobiliser les autres donateurs et permettre ainsi d'atteindre la cible de 14 milliards de dollars nécessaires pour remettre la communauté internationale sur la trajectoire de l'ODD 3, en termes de lutte contre les inégalités en santé et d'élimination des pandémies.
- 69) Les enjeux mondiaux de santé nécessitent aussi le renforcement de l'aide bilatérale, à travers l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la politique de développement française et sous forme de dons. Cette action bilatérale dans le domaine de la santé doit contribuer à réduire les inégalités d'accès à la santé en répondant aux défis démographiques, écologiques et sociaux contemporains, en améliorant la protection sociale des populations pour faire diminuer les barrières financières à l'accès aux soins et en prévenant et répondant aux épidémies.
- 70) Le soutien bilatéral au secteur de la santé doit également alimenter un cercle vertueux pour la réalisation de l'ensemble des ODD et contribuer à l'éducation, en particulier l'éducation complète à la sexualité, et à l'autonomisation des filles et des femmes, notamment au Sahel, ainsi qu'à la lutte contre les inégalités, à la prise en charge des personnes âgées et à l'atténuation de l'impact de l'urbanisation, de la pollution et du changement climatique sur la santé des populations.
- 71) L'initiative présidentielle pour la santé en Afrique lancée en 2019 intègre ces différents éléments de l'action de la France dans le domaine de la santé et vise à apporter un soutien politique, technique et financier à des

pays engagés à augmenter leurs dépenses en santé, à renforcer leur système de santé et à accélérer leur lutte contre les grandes pandémies. Cette initiative s'appuie sur les acteurs de la recherche, l'expertise technique mobilisée dans le cadre de l'initiative 5% gérée par Expertise France et l'augmentation des financements des projets dans le domaine de la santé, mis en œuvre par l'AFD. La France mobilise également, dans le cadre de son action bilatérale dans le domaine de la santé, ses centres médico-sociaux implantés à l'étranger.

Commenté [Lois99]:  
[Amendement n° 28](#)

La France plaide pour le renforcement de la dynamique de recherche innovante engagée autour du concept « Une seule santé ». Elle apporte son concours en matière de recherche, notamment dans les domaines de la santé publique, de l'agronomie et des sciences vétérinaires, à la coopération scientifique multilatérale entre l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations unies pour l'environnement.

Commenté [Lois100]:  
[Amendement n° 283](#)

72 2. Renforcer notre effort sur l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'enseignement supérieur, la mobilité internationale des jeunes, la recherche et l'innovation, au profit de l'employabilité des jeunes

Commenté [Lois101]:  
[Amendement n° 565](#)

73 L'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'enseignement supérieur, la mobilité internationale des jeunes, la recherche et l'innovation sont au cœur de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France. Si d'importants progrès ont été réalisés, 265 millions d'enfants en âge d'être scolarisés au niveau primaire ou secondaire, pour majorité des jeunes filles, n'ont toujours pas accès à l'école, dont plus de la moitié en Afrique subsaharienne. Dans les pays du Sahel, la moitié des enfants atteignent l'adolescence sans maîtriser les apprentissages de base. Les voies de l'enseignement supérieur et professionnel sont peu nombreuses et peu diversifiées, alors que 440 millions de jeunes entreront sur le marché du travail en Afrique d'ici 2050.

74 Les impacts positifs de l'éducation, en particulier comme levier pour la réalisation des droits de l'enfant, et de la formation sur le développement humain et sur l'ensemble des enjeux du développement durable (égalité entre les femmes et les hommes, santé, emploi, lutte contre la pauvreté, cohésion sociale) justifient d'investir dans ce secteur sur la durée. La France prend sa part dans l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de l'éducation, en particulier comme levier pour la réalisation des droits de l'enfant, et de la formation professionnelle tout au long de la vie, conformément à l'Agenda 2030 et à l'ODD 4. Elle concentre ses efforts sur les pays les

moins avancés, et particulièrement sur l’Afrique sub-saharienne et le Sahel. Elle fait de l’éducation en situation de crises une priorité. Dans certaines régions, comme celle du Sahel, caractérisées par d’importants défis tels que l’insécurité, la disparition des services publics et l’évolution démographique, le renforcement de l’enseignement public, général et professionnel est nécessaire pour offrir aux jeunes des perspectives d’avenir leur permettant de s’insérer économiquement et socialement. Ce renforcement de l’enseignement est également un élément-clé du retour à la sécurité et à la stabilité de la zone.

Commenté [Lois102]:  
[Amendement n° 143](#)

Commenté [Lois103]:  
[Amendement n° 512](#) et ss-amendement n° 631

- 75 Sur le plan bilatéral, la France, en particulier à travers les interventions de l’AFD, les activités des opérateurs dédiés à l’enseignement supérieur et à la recherche au Sud (CIRAD, CNRS, Institut Pasteur, IRD) et les projets de coopération menés par les ambassades, appuie l’accès universel à un socle de connaissances et de compétences fondamentales. Elle concentre ses efforts à la fois sur l’élargissement de l’accès gratuit à l’éducation de base (éducation primaire et jusqu’au premier niveau de l’éducation secondaire), l’inclusion dans l’éducation, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants en situation de vulnérabilité, ainsi qu’à la petite enfance, l’amélioration de la qualité et de l’évaluation des apprentissages et l’émergence d’un enseignement supérieur et de capacités scientifiques de qualité, tout en promouvant le renforcement de la gouvernance des systèmes éducatifs. En matière de formation professionnelle, d’apprentissage et d’insertion, elle soutient les gouvernements partenaires pour développer une offre de formation professionnelle en adéquation avec les besoins du marché du travail dans des secteurs porteurs (agriculture, énergies, infrastructures, entrepreneuriat, etc.). En s’appuyant sur les établissements dédiés tels que l’IRD et le CIRAD, la France soutient des systèmes d’enseignement supérieur contribuant au continuum formation-recherche-innovation ainsi que l’émergence d’équipes scientifiques compétitives au plan international. Elle mobilise l’opérateur Expertise France pour appuyer les acteurs de la recherche français et leurs partenaires des pays du Sud pour obtenir des financements internationaux. Elle favorise le recours à des techniques pédagogiques innovantes, faisant appel, en particulier, aux potentialités des outils numériques.

Commenté [Lois104]:  
[Amendement n° 30](#)

- 76 Au niveau multilatéral, la France appuie en particulier l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), agence onusienne spécialisée pour l’éducation et la formation professionnelle, ainsi que le Fonds des Nations unies pour l’enfance (UNICEF), la Banque mondiale et l’Union européenne, principaux pourvoyeurs mondiaux d’aide au développement en matière d’éducation. La France a également renforcé en 2018-2020 sa contribution au Partenariat mondial pour l’éducation

(PME), principal fonds dédié au renforcement des systèmes éducatifs et à l'éducation de base dans les pays à faible revenu. La France soutient également l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment pour l'appui à la mise en œuvre du travail décent dans les pays en développement.

- 77 La France engage l'ensemble de sa communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche en faveur du développement des pays partenaires. Son action vise à favoriser le développement des pays du Sud et à leur permettre d'être reconnus comme des partenaires à part entière dans la communauté scientifique internationale. Au-delà de la conduite de projets de recherche au Sud, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français prennent en considération le renforcement des capacités locales dans la durée, dans l'objectif de pouvoir échanger avec des communautés scientifiques du meilleur niveau pour faire face ensemble aux défis mondiaux. Pour la circulation des étudiants, des scientifiques mais aussi de ces pays, la France doit mettre l'accent sur des programmes de mobilité de qualité, attractifs, lisibles, utiles et reconnus, dont la mise en œuvre est concertée avec l'ensemble des partenaires, notamment les programmes de volontariat international. La mobilité d'étudiants et de scientifiques venant des pays en développement doit être garantie en qualité et en nombre car elle est au cœur de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France, contribuant aux échanges culturels et scientifiques ainsi qu'au développement du capital humain des pays en développement. Ces mobilités Nord-Sud, Sud-Sud et Sud-Nord sont promues par des outils de partenariats innovants. La France appuie aussi les initiatives d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur français à l'étranger, notamment en Afrique. La France s'attache particulièrement à renforcer la coopération culturelle, scientifique et d'éducation autour de la Méditerranée, notamment en favorisant les programmes de volontariat entre la jeunesse des deux rives.

Commenté [Lois105]:  
[Amendement n° 137](#) et [ss-amendement n° 618](#)

Commenté [Lois106]:  
[Amendement n° 284](#)

- 78 3. Continuer à œuvrer pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable

- 79 La sécurité alimentaire, la souveraineté alimentaire et la nutrition sont au cœur des enjeux de développement humain et de lutte contre la pauvreté : le coût social et économique de la malnutrition pèse sur les sociétés et entrave fortement leur développement. L'état de la sécurité alimentaire dans le monde est préoccupant : le nombre de personnes sous-alimentées a atteint 821 millions en 2017, soit 11 % de la population mondiale. En 2020, on évaluait à 135 millions dans 55 pays le nombre de personnes en insécurité alimentaire grave, chiffre qui pourrait augmenter très fortement avec les

Commenté [Lois107]:  
[Amendement n° 319](#)

conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19. L’Afrique, notamment le Sahel et la Corne de l’Afrique, et l’Asie sont les régions les plus touchées. Par ailleurs près d’un quart des enfants de moins de cinq ans souffrent d’un retard de croissance (malnutrition chronique). En compromettant le développement physique et cognitif des enfants, la malnutrition retarde le développement humain et économique des pays. La malnutrition sous toutes ses formes (sous-nutrition, carences, surpoids et obésité) touche une personne sur trois à travers le monde.

⑧⑩ La protection des populations face aux crises alimentaires ou aux situations d’insécurité alimentaire passe par l’amélioration de leur résilience aux chocs économiques et climatiques, par une meilleure prévention des risques (risques climatiques, de marchés ou sanitaires) et par la transformation vers des systèmes alimentaires produisant des aliments nutritifs, sains, sûrs, durables et accessibles à tous, garantissant la sécurité alimentaire des populations. Pour faire face à l’urbanisation croissante, elle porte une attention particulière à l’alimentation durable des villes. La France s’appuie en particulier sur l’action de son opérateur dédié, le CIRAD, et sur ses partenaires nationaux et européens, pour intégrer les résultats de la recherche agronomique dans la conception de nouveaux modèles.

⑧⑪ Dans ce contexte, la France promeut une agriculture familiale, productrice de richesses et d’emplois, respectueuse des écosystèmes et de la biodiversité et soutient un développement rural inclusif. La décennie des Nations unies pour l’agriculture familiale 2019-2028 devra être appuyée à cet effet. Ce développement pourra se faire à travers des systèmes alimentaires durables, une intensification des approches agro-écologiques, la sécurisation de l’accès au foncier et à l’eau, le soutien aux petits producteurs, en particulier aux femmes, l’appui aux organisations paysannes, la lutte contre la dégradation et la pollution des terres et une amélioration de la nutrition des populations. La France s’attache, en particulier, à soutenir la structuration durable des filières agricoles et agroalimentaires. Elle promeut les partenariats entre des entreprises françaises et des filières de production agricole des pays partenaires, lorsque ceux-ci s’inscrivent dans des objectifs de durabilité économique et environnementale. Elle promeut également une intégration transversale de la lutte contre la malnutrition pour agir sur ses causes : sécurité alimentaire, pratiques de soins et d’alimentation, santé et assainissement. À travers l’aide alimentaire programmée et l’APD, soutenant en priorité les agricultures familiales et paysannes, la France s’engage pour aider les populations à lutter contre la malnutrition, renforcer leur résilience et leur permettre de retrouver une autonomie alimentaire tout en relançant la production et le commerce

Commenté [Lois108]:  
[Amendement n° 54](#)

local. Dans ce cadre, elle accompagne et promeut les actions mises en œuvre dans le cadre du projet de la « grande muraille verte ».

⑧2 La France considère le Comité des Nations unies pour la sécurité alimentaire mondiale comme la principale plateforme inclusive de recommandations sur les questions de politiques publiques pour la sécurité alimentaire. À l'échelle multilatérale, la France appuie le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et le Programme alimentaire mondial (PAM) et promeut une collaboration entre ces trois agences. La France met en œuvre la stratégie française pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable 2019-2024.

⑧3 La France mobilise la recherche dans le domaine agricole et rural, cruciale pour accompagner les transformations profondes qu'appelle l'atteinte des ODD, notamment l'ODD 2.

⑧4 Dans ses projets de coopération, la France ne finance pas l'achat, la promotion ou la multiplication de semences génétiquement modifiées. Elle ne soutient pas de projets ayant pour finalité ou conséquence la déforestation de forêt primaire.

Commenté [Lois109]:  
[Amendement n° 286](#)

La France considère que des droits fonciers sécurisés peuvent jouer un rôle majeur pour le développement économique des territoires, la réduction des inégalités, l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la réduction des conflits et les réponses aux défis écologiques et environnementaux, à travers notamment la séquestration de carbone et la protection de la biodiversité. À cette fin, elle s'engage dans la mise en œuvre effective des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, notamment par l'augmentation des financements en faveur du soutien aux politiques foncières reconnaissant la légalité des droits de propriété et d'usage de la terre et mobilisant des outils de régulation de ces droits motivés par l'intérêt général. Parallèlement, la France apporte son concours à l'élaboration de directives internationales contraignantes permettant de lutter contre les formes d'accaparement des terres incompatibles avec un développement local équitable ou contre la privation des ressources naturelles des populations. Elle exerce en conséquence sa vigilance sur les projets agricoles à emprise foncière importante, publics ou privés, financés par les entités du groupe de l'Agence française de développement. Enfin, elle propose d'intégrer des clauses spécifiques au foncier dans les principes directeurs de l'OCDE concernant les investissements étrangers et d'apporter son soutien aux défenseurs des droits à la terre et à l'environnement.

Commenté [Lois110]:  
[Amendement n° 286](#)



⑧5 4. Améliorer la gestion de l'eau et l'assainissement

⑧6 Source de vie et de biodiversité, la ressource en eau est un bien public mondial. Sa préservation et son accessibilité constituent l'un des principaux défis environnementaux du XXI<sup>ème</sup> siècle, d'autant plus que cette ressource est sous pression croissante, particulièrement vulnérable au changement climatique, à l'explosion démographique, à l'évolution des modes de production et de consommation et à l'urbanisation croissante.

⑧7 En 2017, 2,1 milliards de personnes n'avaient pas accès à des services d'eau potable et 4,5 milliards de personnes à des services d'assainissement, avec des conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales lourdes. 40 % de la population mondiale sera confrontée aux pénuries d'eau d'ici 2050.

⑧8 L'eau et l'assainissement sont des moteurs incontournables de la réalisation des autres droits humains, du développement économique, de la santé, de la sécurité alimentaire et d'une meilleure nutrition, de l'éducation et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la préservation de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique, de la stabilité sociale, économique et politique de nos sociétés, et de la préservation de la sécurité et de la paix à travers le monde.

⑧9 Reconnu comme un droit humain par les Nations unies en 2010, l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement sont les premières cibles de l'ODD 6, qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables. Il vise aussi la gestion intégrée et durable de cette ressource, en termes de qualité de l'eau, d'usage durable et efficace et de protection des écosystèmes, et mentionne la réduction du nombre de personnes souffrant de la rareté de l'eau. Cet objectif intègre la notion de gestion transfrontalière de cette ressource, essentielle à la gestion durable, ainsi qu'à la paix et à la coopération.

⑨0 L'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement est un axe de la politique française de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. La France poursuit son action pour la mise en œuvre universelle de ce droit humain, en portant une attention particulière à la promotion de l'hygiène et aux populations les plus vulnérables, dont les enfants et les populations vivant en zone de conflit. Elle promeut la gestion intégrée et équitable des ressources en eau, y compris par la recherche et l'innovation, comme outil diplomatique et de bonne gouvernance, de même que le développement de mécanismes innovants et solidaires de financement de ce secteur, dont les outils décentralisés. Elle renforce la mise en œuvre de

mesures d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau et de préservation de la biodiversité aquatique, et soutient des modèles sobres en eau. Elle participe à l'amélioration de la gouvernance mondiale de l'eau, par un engagement diplomatique renforcé, le soutien aux coopérations transfrontalières et à la mise en place, au sein des Nations unies, d'un comité intergouvernemental sur l'eau. La France agit aussi pour garantir le droit à l'eau dans les situations de crise humanitaire.

① 5. Renforcer les capacités commerciales pour une croissance économique inclusive et durable

② La France est convaincue que le commerce, s'il est accompagné des politiques adéquates, peut jouer un rôle moteur en matière de développement durable. Il est essentiel de mieux intégrer les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans le commerce international. Le renforcement des capacités commerciales s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le G20 en matière de réduction des coûts liés au commerce qui implique une assistance technique importante pour les pays en développement. L'Agenda 2030 et les ODD 8 et 17 en particulier visent à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que l'accès de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et hors contingent, conformément aux décisions de l'OMC. Ils rappellent également la nécessité d'accroître l'appui apporté aux pays en développement dans le cadre de l'initiative « Aide pour le commerce », en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés.

La France promeut les initiatives qui mettent en œuvre un commerce équitable, tel que défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui vise le respect de la dignité du travail et des biens communs écologiques. La France soutient à ce titre les processus visant le partage de la valeur au sein des filières économiques de produits et de services aux échelles territoriale, nationale et internationale.

Commenté [Lois111]:  
Amendements n° 268 et id.(n° 287)

③ L'insertion progressive des pays en développement dans le commerce mondial constitue une priorité pour la France. Elle promeut la conclusion d'accords commerciaux régionaux asymétriques visant une meilleure insertion dans le commerce régional et international des pays en développement, en particulier dans le cadre du système des préférences généralisées de l'Union européenne. Les accords de partenariat économique (APE) conclus par

l'Union européenne avec les pays de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique, qui comprennent une grande partie des pays les moins avancés, accordent un accès libre et sans quotas au marché européen et permettent un meilleur accompagnement vers le développement des PMA. Au delà de l'accès au marché accordé aux pays en développement dans le cadre du système des préférences généralisées de l'Union européenne, la France reste attachée à faire des APE un instrument au service du développement. Elle favorise une meilleure prise en compte des préoccupations de ses partenaires africains dans la négociation des APE régionaux afin que ces accords portent leurs fruits en termes d'intégration régionale et de développement, *a fortiori* dans le cadre de la constitution future d'une zone de libre-échange continentale en Afrique. Les APE sont fortement complétés par des politiques d'aide au commerce et de facilitation des échanges qui permettent de structurer des filières autour de petites structures encore peu développées et de réduire les coûts liés au commerce, développant ainsi le commerce intra et extra-régional, notamment en Afrique.

94 La France soutient également le respect des normes sociales et environnementales par des instruments de préférences généralisées et de ces accords commerciaux, avec l'inclusion systématique d'engagements contraignants quant à la bonne ratification par les pays tiers des conventions internationales pertinentes, et notamment de l'accord de Paris. Outre l'aide au commerce, la France apporte une assistance technique cruciale pour garantir la durabilité des produits concernés par les différents projets.

95 Elle promeut le renforcement, dans les pays partenaires et auprès des autres bailleurs de fonds, des critères de responsabilité sociale et environnementale dans les marchés publics

Commenté [Lois112]:  
Amendement n° 576

96 6. Promouvoir la gouvernance démocratique, économique et financière

97 La gouvernance démocratique et l'État de droit sont des conditions essentielles de l'efficacité de l'aide au développement. La France promeut une conception extensive et dynamique de la gouvernance, qui inclut tous les acteurs (institutions, secteur privé, société civile), tous les échelons (du local au global), tous les champs (politique, économique, social, culturel) et la question de la sécurité. La France agit pour la refondation de l'État, favorise la décentralisation et l'émergence d'acteurs locaux, une action publique efficace et transparente, un accès le plus large possible aux données publiques et le développement de contre-pouvoirs légitimes et efficaces ainsi qu'une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de décision.

Commenté [Lois113]:  
Amendement n° 398

L'enregistrement des naissances et la mise en place d'états civils fiables constituent les éléments indispensables à l'effcience et à l'efficacité de l'aide publique au développement. Sans état civil, l'accès à la nationalité, aux droits sociaux, à la justice et à la lutte contre l'exploitation des enfants, aux droits, à la santé et à l'éducation sont limités, voire inexistant. L'absence d'enregistrement des naissances constitue un frein au développement des États et à leur fonctionnement démocratique, social et économique. Dans ce cadre, la France promeut l'enregistrement des naissances et des faits d'état civil et accompagne la création d'états civils fiables au travers de sa politique d'aide au développement bilatérale, de la mobilisation de son réseau diplomatique, de la coopération décentralisée, de la mobilisation du réseau de la francophonie. Elle s'investit au niveau multilatéral, notamment par un soutien renforcé aux organisations internationales en charge du plaidoyer sur l'état civil et par une participation volontaire au groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique de l'Organisation des Nations unies (LIA TF).

Commenté [Lois114]:  
Amendement n° 189

98 Dans ce cadre, la France développe des actions de coopération autour de plusieurs priorités. En réponse au contexte d'urbanisation croissante dans les pays partenaires, en particulier en Afrique, la France soutient les processus de gouvernance urbaine démocratique et le rôle stratégique des autorités locales, acteurs légitimes pour construire, en articulation avec l'État, des réponses innovantes au plus proche des besoins des populations et permettre ainsi l'émergence de villes durables. La France promeut la définition de politiques urbaines favorisant l'inclusion sociale, l'accès aux services essentiels, l'attractivité et la prospérité des territoires ou encore la protection de la santé des citoyens et de l'environnement. La France soutient l'action d'ONU Habitat pour la mise en œuvre du Nouvel Agenda urbain adopté lors de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations unies pour le logement et le développement urbain durable (Quito, 2016). La France favorise les coopérations entre professionnels des domaines du logement social et à bon marché, en facilitant la participation de collectivités territoriales et de bailleurs sociaux français à des projets locaux dans le domaine du logement.

Commenté [Lois115]:  
Amendement n° 145

99 Sur les sujets financiers ayant un impact sur le développement, la France approfondit sa coopération internationale, en particulier sur la fiscalité, la mobilisation des ressources intérieures publiques et privées, la lutte contre les flux financiers illicites et l'évasion fiscale et la bonne gestion des revenus tirés de l'exploitation des ressources extractives. L'approche de la France repose en particulier sur cinq piliers : une meilleure régulation fiscale mondiale selon les standards les plus exigeants portés dans le cadre du G20, une projection de l'action française dans un cadre européen, une conception politique et démocratique des enjeux de mobilisation des ressources intérieures

notamment dans les États fragiles, une transparence et une redevabilité accrues de l'ensemble des acteurs, dont les populations des pays partenaires bénéficiaires de l'aide, ainsi qu'une mobilisation interministérielle pour améliorer la coordination et la cohérence de l'offre française, technique et financière. À la suite des engagements pris dans le cadre de l'initiative fiscale d'Addis-Abeba, la France a déjà plus que doublé le volume de son appui en matière de fiscalité et de mobilisation des ressources intérieures publiques. La France promeut également un financement soutenable du développement, notamment à travers des pratiques soutenables d'endettement.

⑩⑩ La transparence et la redevabilité sont essentielles pour s'assurer que les moyens de l'État, y compris financiers, sont utilisés au service des populations, notamment les plus vulnérables. La France s'engage ainsi dans la lutte contre la corruption et en faveur d'institutions transparentes et redevables de leurs actions envers leurs citoyens. Elle intervient par des actions de renforcement des capacités, en partenariat avec les gouvernements, les autorités locales et des organisations de la société civile. Elle soutient le renforcement des capacités de contrôle des parlements des pays bénéficiaires, en particulier dans le domaine budgétaire. Elle appuie les efforts des États partenaires pour créer un climat favorable à l'entrepreneuriat et à l'investissement local et international. Avec ses partenaires internationaux, la France favorise l'essor de circuits financiers sécurisés permettant, notamment, la gestion des finances publiques, en dépenses et en recettes, et d'offrir des canaux sûrs pour une part croissante des transferts de fonds des diasporas. La France contribue à soutenir le potentiel de solidarité des migrants, notamment par l'appui à la création d'entreprises et à l'investissement productif des diasporas.

⑩① De façon transversale, la France renforce son action en matière de coopération statistique pour la production et l'utilisation de données pour le développement durable afin de renforcer, avec l'appui des technologies disponibles et utilisables, la connaissance et le pilotage du processus de développement.

⑩② III. – Pilotage

⑩③ A. – Le pilotage de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est assuré par le Conseil du développement, le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) et les ministres chargés du développement, de l'économie et du budget.

- ⑩④ – Le Conseil du développement, présidé par le Président de la République en présence des principaux ministres concernés, prend les décisions stratégiques relatives à la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.
- ⑩⑤ – Le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), présidé par le Premier ministre, fixe le cadre général des interventions de l'État et l'articulation entre les différentes politiques et les différents acteurs. Il réunit les ministres concernés par la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Le comité interministériel détermine la liste des pays prioritaires vers lesquels sera concentrée l'aide au développement bilatérale, fixe les orientations relatives aux objectifs et aux modalités de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales dans toutes ses composantes bilatérales et multilatérales, veille à la cohérence des priorités géographiques et sectorielles des diverses composantes de la coopération et assure une mission permanente de suivi et d'évaluation de la conformité aux objectifs fixés des politiques et des instruments de la coopération internationale et de l'aide au développement.
- ⑩⑥ – Le ministre chargé du développement est compétent pour définir et mettre en œuvre la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, en lien avec les ministres chargés de l'économie et du budget et les autres ministres concernés. Il veille à la mise en œuvre, en ce qui le concerne, des décisions prises par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement ainsi que, avec les ministres chargés de l'économie et du budget et les autres ministres concernés, à la cohérence des positions et de l'affectation des contributions françaises vers les fonds et programmes multilatéraux, et à leur adéquation vis-à-vis des priorités de l'action extérieure de la France. Le ministre est le garant de la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, notamment en présidant le Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI). Il anime le dialogue sur les sujets relatifs à cette politique et encourage la construction de passerelles et de savoirs entre les acteurs du développement, de la coopération scientifique et culturelle ainsi que de la coopération économique.
- ⑩⑦ – Le ministre chargé du développement préside un conseil d'orientation stratégique de l'Agence française de développement (AFD), composé des représentants de l'État au conseil d'administration de l'agence. Ce conseil coordonne la préparation par l'État du contrat d'objectifs et de moyens liant l'agence à l'État, en contrôle l'exécution et prépare, avant leur présentation

au conseil d'administration, les orientations fixées par l'État à l'agence en application des décisions arrêtées par le CICID. Le ministre chargé du développement veille à la consultation du CNDSI. Le ministre des affaires étrangères assure une participation active de la France aux décisions sur les orientations et la mise en œuvre de la politique de développement de l'Union européenne.

- ⑩⑧ – Le secrétariat du CICID est assuré conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'économie. L'AFD peut être associée aux réunions, sur invitation des présidents du co-secrétariat. Le secrétariat réalise un suivi régulier des progrès réalisés pour assurer que les politiques mises en œuvre soutiennent les objectifs de développement dans les secteurs prioritaires identifiés. Il prend les décisions nécessaires à leur réalisation, dans le cadre de ses compétences.
- ⑩⑨ B. – La politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales se construit sur la base d'une relation renforcée entre l'État et les opérateurs dont il assure la tutelle. L'État fixe dans ce cadre les orientations stratégiques et les moyens alloués à l'ensemble des entités du groupe AFD, incluant Expertise France et Proparco. Les activités conduites par les opérateurs s'inscrivent en pleine conformité et cohérence avec les orientations stratégiques et priorités définies par l'État dans le cadre de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.
- ⑩⑩ L'État exerce le pilotage politique et prospectif du groupe AFD, sur la base d'une convention-cadre qui détermine les relations entre l'État et l'AFD. Le conseil d'orientation stratégique de l'AFD se réunit sous la présidence du ministre chargé du développement dans les conditions fixées à l'article R. 515-7 du code monétaire et financier. L'action à l'étranger de l'Agence française de développement s'exerce sous l'autorité du chef de mission diplomatique, dans le cadre de la mission de coordination et d'animation de ce dernier et sans préjudice des dispositions du code monétaire et financier relatives aux établissements financiers. Elle est conforme aux orientations et priorités définies par le conseil local du développement présidé par l'ambassadeur. L'AFD participe ainsi, avec les autres opérateurs sous tutelle de l'État, à l'élaboration de la stratégie-pays et de la programmation-pays commune aux opérateurs. Cette dernière est soumise aux instances de décision de l'AFD.
- ⑩⑪ La relation entre l'État et l'AFD repose sur une transparence et une redevabilité renforcées, s'agissant en particulier des sujets opérationnels, stratégiques et budgétaires, et des relations entre les postes et le groupe AFD dans les pays partenaires.

⑪⑫ Le Gouvernement fait du soutien, de la consultation et de la coordination avec l'ensemble des acteurs du développement des priorités de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. À cette fin, le CNDSI est chargé de la concertation régulière entre les différents acteurs du développement et de la solidarité internationale sur les objectifs, les orientations, la cohérence et les moyens de la politique française de développement. Il émet des recommandations à destination des pouvoirs publics. La Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) assure quant à elle le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales sur l'action internationale de ces dernières.

⑪⑬ C. – Au niveau local, l'ambassadeur accrédité auprès du pays partenaire préside un conseil local du développement, qui regroupe les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que, le cas échéant, les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les élus locaux, les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires, les parlementaires représentant les Français établis hors de France au titre d'observateurs et les parties prenantes locales de la solidarité internationale. Il veille à susciter la présence de femmes au sein de ce conseil et à tendre vers une représentation équilibrée et paritaire en termes de genre. Il peut également y convier les entreprises qui peuvent apporter une contribution au développement du pays par leur activité propre, mais aussi par leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale et de gouvernance.

Commenté [Lois116]:  
[Amendement n° 566](#)

Commenté [Lois117]:  
[Amendement n° 585](#) et [ss-amendement n° 621](#)

⑪⑭ Sous l'autorité de l'ambassadeur, le conseil local du développement élabore un projet de stratégie-pays et un projet de programmation-pays commun aux services de l'État et aux opérateurs chargés des enjeux du développement. Le projet de stratégie-pays est soumis pour approbation de l'État au niveau central. Le projet de programmation-pays est soumis pour approbation à l'échelon central (État et opérateurs). L'ambassadeur supervise la mise en œuvre de la stratégie-pays et de la programmation-pays par les services de l'État, les opérateurs et, le cas échéant, les autres partenaires concernés.

⑪⑮ IV. – Moyens

⑪⑯ A. – Aide publique au développement

⑪⑰ La hausse des moyens en faveur de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales en vue d'atteindre 0,55 % du revenu national brut (RNB) en 2022, première étape vers l'objectif



de 0,7 %, se conjugue avec un renforcement de la part accordée aux dons, à l'action bilatérale et aux moyens transitant par les organisations de la société civile. À ce titre, la France s'efforce de maintenir la progression des montants d'aide publique au développement alloués à des projets mis en œuvre par des organisations de la société civile françaises et issues des pays partenaires, afin de tendre vers la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant les montants de l'aide publique au développement transitant par ces mêmes organisations. Cet engagement sur les moyens et les canaux de l'APD française permettra ainsi à la France de mieux concentrer son APD vers les pays pauvres et fragiles, les pays prioritaires, qui appartiennent tous à la catégorie des pays les moins avancés (PMA) et qui bénéficieront d'ici 2022 de la moitié de l'aide projet de l'État et les deux tiers des subventions mises en œuvre par l'AFD (hors fonds dédiés à la préparation des projets). La France contribue ainsi à l'engagement collectif de l'Union européenne de consacrer de 0,15 % à 0,20 % du revenu national brut (RNB) aux pays les moins avancés (PMA).

**Commenté [Lois118]:**  
[Amendement n° 489](#) et [ss-amendement n° 610](#)

- ⑪⑧ Les moyens renforcés en faveur de la politique de développement seront mis au service des priorités géographiques et sectorielles définies par la présente loi et des différents instruments de notre action bilatérale et multilatérale.
- ⑪⑨ B. – Canaux
- ⑪⑩ L'action bilatérale, qui avait diminué au cours des dix dernières années, est essentielle pour projeter à l'international nos priorités géographiques et sectorielles.
- ⑪⑪ Elle est mise en œuvre, en majeure partie, par les opérateurs de l'État, en premier lieu l'Agence française de développement (AFD). L'AFD intervient à la fois sous forme de subventions (aide-projet, aide budgétaire, projets financés dans le cadre des contrats de désendettement et de développement, Fonds français pour l'environnement mondial, programme pour le renforcement des capacités commerciales) et de prêts concessionnels. Par le biais de sa filiale Proparco et du Fonds d'investissement de soutien aux entreprises en Afrique (FISEA), elle octroie aussi des prêts et des garanties et prend des participations directes en appui au secteur privé des pays en développement. L'activité de l'AFD fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État, qui permet d'assurer que les activités conduites par l'opérateur s'inscrivent en pleine conformité avec les priorités géographiques et sectorielles définies par l'État. Les autres opérateurs de l'État contribuant à l'APD française sont en particulier Expertise France, l'Institut de Recherche pour le Développement, le CIRAD, Canal France international ou encore l'Institut Pasteur.

Expertise France intervient dans le cadre des orientations stratégiques fixées par l'État. Expertise France contribue à la mise en œuvre des actions de coopération technique relevant des priorités des différents ministères dans le cadre des dispositions prévues dans les statuts de la société. Les différents ministères peuvent recourir à Expertise France via la commande publique pour la mise en œuvre des actions de coopération relevant de la dimension internationale des politiques dont ils ont la charge.

Commenté [Lois119]:  
[Amendement n° 513](#) et [ss-amendement n° 627](#)

- ⑫② Une partie de l'APD bilatérale est mise en œuvre directement par le ministère des affaires étrangères, au travers de l'aide-projet, via le Fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) dont une partie est gérée par les ambassades, les crédits de gestion et de sortie de crise, gérés par le centre de crise et de soutien (CDCS), l'aide alimentaire programmée, l'expertise technique, les fonds de soutien aux dispositifs de volontariats et de coopération décentralisée des collectivités territoriales et les bourses octroyées aux étudiants des pays en développement. Une partie de l'APD bilatérale mise en œuvre par le ministère des affaires étrangères et l'AFD transite par les organisations de la société civile.
- ⑫③ Le ministère chargé de l'économie intervient via les prêts concessionnels du Trésor, le fonds d'étude et d'aide au secteur privé (FASEP), l'allocation d'aides budgétaires globales et les allègements de dette.
- ⑫④ La France encourage la coopération décentralisée entre collectivités territoriales. Les projets de coopération décentralisée portés par les collectivités territoriales contribuent également à l'APD bilatérale de la France.
- ⑫⑤ À ce titre, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter l'Agence française de développement et Expertise France pour bénéficier d'un appui renforcé dans la mise en œuvre de leur action extérieure.
- ⑫⑥ L'action multilatérale constitue un outil complémentaire indispensable à l'APD mise en œuvre de manière bilatérale. Elle permet à la France de démultiplier l'impact de son aide et de conserver son influence à l'échelle de la planète, notamment en ce qui concerne la protection des biens publics mondiaux qui nécessite une action coordonnée de tous les pays. Les participations et contributions de la France dans les institutions multilatérales de développement permettent de participer à l'effort international tout en y faisant valoir les priorités géographiques et sectorielles françaises. La France applique un principe de cohérence, d'efficacité et de pragmatisme en matière d'articulation des activités bilatérale et multilatérale, en particulier au sein du système des Nations unies, des institutions financières internationales et de l'Union européenne.

- ①27 La France intervient par le biais des instruments de coopération de l'Union européenne (UE), financés par le budget de l'UE et hors budget pour le Fonds européen de développement (FED).
- ①28 Elle contribue au capital des banques multilatérales de développement, dont la Banque mondiale, la Banque africaine de développement ou encore la Banque asiatique de développement. La France participe également aux fonds de développement qui y sont rattachés et qui fournissent des ressources aux pays les plus pauvres à des conditions très privilégiées, tels que l'Association internationale de développement (AID), guichet concessionnel de la Banque mondiale en Afrique, ou le Fonds africain de développement (FAD).
- ①29 Elle finance les agences spécialisées des Nations unies répondant aux priorités de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales.
- ①30 Elle finance les fonds dits « verticaux » répondant aux priorités de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP), le Fonds vert pour le climat, ou encore le Partenariat mondial pour l'éducation (PME), qui permettent de financer, à l'échelle mondiale, des projets liés aux enjeux globaux.
- ①31 C. – Financement du développement
- ①32 La France promeut une vision universelle et durable du financement des ODD et de l'accord de Paris, en mobilisant de façon cohérente toutes les sources de financement, publiques et privées, nationales et internationales, dans une logique de partenariats multi-acteurs pour le développement durable, et en intégrant la question climatique dans l'ensemble des actions de développement. Cette politique est construite dans un esprit de responsabilité partagée et d'exigence accrue vis-à-vis des partenaires, afin d'être plus efficace et plus utile à ceux à qui elle est destinée.
- ①33 Dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement agréé par les Nations unies en 2015, la France s'est engagée à accroître les moyens alloués à l'aide publique au développement, qui a un rôle crucial à jouer pour financer les ODD dans les pays en développement. L'APD ne sera cependant pas suffisante pour relever seule le défi des ODD d'ici 2030 : elle doit être conçue comme l'une des composantes d'un ensemble de flux financiers plus vaste, publics et privés, nationaux et internationaux, du Nord et du Sud, contribuant au développement durable.

- ⑬④ Ainsi, la France agit dans les enceintes multilatérales chargées du financement du développement (Union européenne, OCDE, institutions financières internationales, Nations unies) et auprès de l'ensemble des acteurs, y compris du secteur privé, pour influencer sur les flux financiers concernés, en les rapprochant des règles de financement soutenable du développement en vue d'assurer l'investissement dans les transitions. La France s'efforce avec ses partenaires, dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba, de maximiser les flux financiers en faveur des ODD, d'origine publique et privée, internationaux et nationaux, et d'en accroître la transparence et la labellisation, notamment en incitant les donateurs émergents et les pays en développement à publier des données quantitatives et qualitatives sur ces flux.
- ⑬⑤ La France accorde une importance particulière à la mobilisation des ressources nationales, principal pilier du financement du développement, et s'engage dans la lutte contre l'évasion fiscale, l'opacité financière et les flux financiers illicites. La France milite pour accroître la transparence en permettant aux sociétés civiles locales de jouer leur rôle de contrôle et aux citoyens de s'emparer des questions fiscales et ainsi améliorer la redevabilité des acteurs économiques et politiques en la matière.
- ⑬⑥ La France attache une importance particulière à l'innovation dans le financement du développement, notamment en vue d'accroître les montants des financements disponibles et de faire contribuer à la solidarité internationale et au financement des biens publics mondiaux les secteurs économiques qui bénéficient le plus de la mondialisation, y compris par le biais de taxes affectées au développement. Elle promeut le décloisonnement des financements de l'aide au développement et notamment la prise en compte dans ces financements de la recherche, de l'innovation et de son transfert, de la formation et de l'enseignement supérieur. À travers sa politique de développement, la France favorise le développement des échanges fondés sur le commerce équitable et contribue au soutien des initiatives d'économie sociale et solidaire (ESS) et du micro-crédit dans les pays partenaires. Elle accompagne le déploiement à l'international des acteurs de l'ESS et renforce les initiatives locales en favorisant l'accès aux financements et la structuration d'écosystèmes.
- ⑬⑦ Dans le cadre de sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, la France prend en compte l'exigence de la responsabilité sociétale des acteurs publics et privés et promeut celle-ci auprès des pays partenaires et des autres bailleurs de fonds. Pour cela, elle s'appuie notamment sur la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir

de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Elle promeut, aux côtés des entreprises, des approches sectorielles et multipartites pour harmoniser et mutualiser les bonnes pratiques du devoir de vigilance en vue de leur mise en œuvre exemplaire. Elle accompagne les États et la société civile des pays partenaires dans l'effort de transformation des chaînes de production afin de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement. Elle s'engage pleinement dans les discussions conduites à l'échelle européenne et aux Nations unies relatives à un devoir de vigilance des sociétés mères. Elle veille à ce que les opérateurs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales intègrent également une obligation de vigilance dans leur système de gouvernance et dans leurs opérations, en prenant notamment des mesures destinées à évaluer et à maîtriser les impacts environnementaux et sociaux des opérations qu'ils financent, à assurer le respect des droits de l'Homme, à prévenir et sanctionner les abus sexuels ainsi qu'à promouvoir la transparence financière, pays par pays, des entreprises qui y participent, selon les formes et modalités pertinentes au regard des informations dont ils disposent. Par extension, quand ces opérateurs sont témoins d'une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales ou d'une mise en danger de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement, résultant des activités des organismes publics et des sociétés qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants, des fournisseurs ou des bénéficiaires avec lesquels est entretenue une relation établie, ils en informent les autorités compétentes pour en connaître.

**Commenté [Lois120]:**  
[Amendements n° 418](#) et id.(n° 484, 520) et ss-amendement n° [619](#), [629](#)

**Commenté [Lois121]:**  
[Amendement n° 567](#)

**(138)** Afin de soutenir l'innovation et l'entrepreneuriat en Afrique, qui seuls peuvent apporter les 450 millions d'emplois dont le continent aura besoin d'ici 2050, la France promeut le soutien au secteur privé dans les pays partenaires, fondamental pour stimuler la croissance, créer des emplois locaux et générer de la richesse.

**(139)** V. – Prévisions d'aide publique au développement de la France sur la période 2020-2022\*

**(140)**

(En millions d'euros)

	2017	2017 (nouvelle méthode – à titre indicatif)	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Aide publique au développement résultant des crédits budgétaires.....</b>	<b>6 977</b>	<b>5 817</b>	<b>6 363</b>	<b>7 738</b>	<b>9 123</b>	<b>8 969</b>	<b>9 847</b>
(i) Mission APD (hors prêts) .....	2 177	2 177	2 297	2 811	2 942	3 624	4 512**
(ii) Prêts bilatéraux de l'AFD au secteur public ..	2 458	1 298	1 131	1 363	2 726	2 069	2 111
(iii) Instruments du secteur privé (prêts, prises de participation).....			428	541	503	229	229
(iv) Autres .....	2 342	2 342	2 506	3 023	2 952	3 047	2 995
<i>Dont bourses et écologies du MESR (P150, P231) .....</i>	753	753	797	798	808	825	825
<i>Dont frais d'accueil des demandeurs d'asile (P303).....</i>	502	502	613	835	833	852	859
<i>Dont frais de santé des demandeurs d'asile....</i>				175	182	185	189
<i>Dont recherche (P172).....</i>	342	342	341	332	338	339	339
<i>Dont action extérieure de l'État (P105 et P185) ..</i>	429	429	437	413	384	375	375
<b>Autres prêts.....</b>	<b>125</b>	<b>448</b>	<b>709</b>	<b>146</b>	<b>367</b>	<b>427</b>	<b>376</b>
(i) Prêts concessionnels du Trésor.....	-95	140	110	80	117	177	234
(ii) Prêts multilatéraux.....	220	308	599	66	250	250	142
<b>Contrats de désendettement (décaissements)...</b>	<b>325</b>	<b>325</b>	<b>319</b>	<b>366</b>	<b>357</b>	<b>132</b>	<b>112</b>
<b>Contribution à l'APD financée par le budget de l'Union européenne (prélèvement sur recettes) .....</b>	<b>1 527</b>	<b>1 527</b>	<b>1 476</b>	<b>1 451</b>	<b>1 529</b>	<b>1 901</b>	<b>2 369</b>
<b>Allègement de la dette .....</b>	<b>-183</b>	<b>92</b>	<b>57</b>	<b>18</b>	<b>225</b>	<b>4 426</b>	<b>146</b>
<b>Fonds de solidarité pour le développement.....</b>	<b>809</b>	<b>809</b>	<b>835</b>	<b>733</b>	<b>738</b>	<b>738</b>	<b>738</b>
<b>Total budget de l'État .....</b>	<b>9 580</b>	<b>9 018</b>	<b>9 759</b>	<b>10 453</b>	<b>12 339</b>	<b>16 593</b>	<b>13 587</b>
Collectivités territoriales et agences de l'eau .....	118	118	131	138	124	134	140
Frais administratifs de l'AFD hors rémunération des opérations de l'AFD pour le compte de l'État..	354	354	394	349	400	429	437
<b>Total APD .....</b>	<b>10 052</b>	<b>9 489</b>	<b>10 284</b>	<b>10 940</b>	<b>12 862</b>	<b>17 157</b>	<b>14 165</b>
APD en % du RNB (nouvelle série SEC 2014) ..	0,39 %	0,37 %	0,41 %	0,44 %	0,56 %	0,69 %***	0,55 %

\* Cette trajectoire d'aide publique au développement est fondée sur les données disponibles en septembre 2020.

\*\* Dont 100 millions d'euros en 2022 à confirmer en fonction des dispositions du IV de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

\*\*\* Hors nouveaux allègements de dette, le ratio APD/RNB s'établit à 0,52 % en 2021.

141 La décomposition de l'APD française est la suivante :

142 1° L'aide financée par la mission « Aide publique au développement » (programmes 110 et 209) s'élève à 3,6 milliards d'euros en 2020, à 3,9 milliards d'euros en 2021 et à 4,8 milliards d'euros en 2022 conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces crédits permettent de financer l'activité en subventions de l'AFD (aide-projet), l'aide-projet du ministère des affaires étrangères (fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain – FSPI), les crédits de gestion et

sortie de crise (fonds d'urgence humanitaire, aide alimentaire programmée, aide budgétaire) et de contribuer aux principaux fonds multilatéraux, ainsi qu'au Fonds européen de développement (la ligne « mission APD (hors prêts) » du tableau fourni à la fin du présent chapitre ne prend pas en compte les bonifications de prêts) ;

- ①43 2° Les prêts bilatéraux de l'AFD <sup>(1)</sup> ;
- ①44 3° Les instruments d'aide au secteur privé : les prêts, prises de participation et garanties accordés et appelés au bénéfice du secteur privé <sup>(2)</sup> ;
- ①45 4° Les autres programmes du budget de l'État et de ses opérateurs, qui comprennent en particulier les frais de formation en France d'étudiants issus des pays inscrits sur la liste des pays éligibles à l'APD (écolages), les frais d'accueil et de santé de réfugiés provenant de ces mêmes pays, ainsi que les travaux de recherche sur le développement, conduits notamment par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- ①46 5° Les autres prêts, principalement les prêts du Trésor ;
- ①47 6° Les prêts multilatéraux au bénéfice des organisations éligibles à l'APD ;
- ①48 7° La contribution française au budget de l'Union européenne finançant l'APD européenne. L'APD générée par le budget régulier de l'Union européenne est en effet attribuée à chaque État membre en fonction d'une clé de répartition représentant la part du RNB de chaque État dans le RNB total de l'Union. Elle correspond ainsi à l'APD de l'Union financée par le biais du prélèvement sur recettes au bénéfice de l'Union européenne (PSRUE) ;
- ①49 8° Les opérations de traitement de la dette, y compris les contrats de désendettement, qui tiennent compte des allègements et annulations qu'il est possible de prévoir actuellement. D'autres allègements ou annulations pourraient intervenir d'ici 2022 ;

---

<sup>(1)</sup> Jusqu'en 2017, un prêt était comptabilisé (i) pour la totalité de sa valeur faciale dès lors qu'il est considéré éligible à l'APD, (ii) au rythme des décaissements (APD positive) et des remboursements (APD négative). La méthodologie en vigueur depuis 2018 consiste à (i) ne comptabiliser comme APD positive que l'équivalent-don du prêt mais (ii) à ne plus déduire les remboursements comme APD négative. (iii) Pour être comptabilisable en APD, un prêt doit comporter un élément-don d'au moins 45 % dans les pays les moins avancés (PMA) et autres pays à faible revenu (PFR), 15 % dans les pays à revenu intermédiaire – tranche inférieure (PRITI) et 10 % dans les pays à revenu intermédiaire - tranche supérieure. L'équivalent-don du prêt (le taux de concessionnalité) est arrêté lors de l'engagement du prêt. Ce taux est ensuite appliqué à chaque décaissement des différentes tranches du prêt considéré, pour calculer l'APD générée au fur et à mesure des décaissements.

<sup>(2)</sup> Les instruments d'aide au secteur privé sont comptabilisés en flux nets (APD positive lorsque le prêt ou la prise de participation est décaissé ou lorsque la garantie est appelée, APD négative lorsque le prêt est remboursé ou lorsque la prise de participation est revendue ou génère des dividendes).

- ⑮⑩ 9° L'APD financée par les taxes affectées au fonds de solidarité pour le développement (taxe sur les transactions financières et taxe de solidarité sur les billets d'avion) ;
- ⑮⑪ 10° Une dernière catégorie de dépenses comptabilisables en APD se situe hors du budget de l'État. Elle correspond en particulier à l'APD réalisée par les collectivités territoriales, qui ne peut être prévue avec exactitude, aux frais administratifs de l'AFD ainsi qu'à la capitalisation de fonds dédiés à des opérations de financement du développement (en particulier, le fonds STOA, véhicule d'investissement filiale de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence française de développement, destiné à financer des projets d'infrastructures et d'énergie dans les pays en développement).
- ⑮⑫ Certaines données, notamment des crédits non pilotables (frais d'accueil et de santé des demandeurs d'asile) n'ont qu'une valeur indicative et seront actualisées chaque année dans le document de politique transversale « Politique française en faveur du développement » annexé au projet de loi de finances. Ce document de politique transversale indique également le suivi annuel des décaissements en dons et en prêts, par pays et par thématique, ainsi que les annulations de dette.

Commenté [Lois122]:  
[Amendement n° 583](#)

⑮⑬ VI. – Cadre de résultats

- ⑮⑭ Le cadre de résultats fixe, pour chacune des priorités définies par la présente loi, des indicateurs de résultats de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale de la France, qui sont renseignés annuellement. Il s'appuie sur une méthodologie de collecte de données précise pour chaque indicateur.
- ⑮⑮ Les indicateurs bilatéraux sont calculés par le ministère des affaires étrangères (indicateurs 1.1, 1.3, 1.16, 1.18, 1.23, 1.31, 1.32, 1.33), conjointement avec le ministère de l'économie (1.30, 1.32, 1.33) et par l'AFD (1.2, 1.6, 1.7, 1.10, 1.11, 1.12, 1.17, 1.22, 1.26, 1.27), sur la base d'une méthodologie agréée.
- ⑮⑯ Les indicateurs multilatéraux rendent compte des résultats globaux obtenus par les organisations et fonds multilatéraux auxquels la France contribue, plutôt que de résultats pouvant être attribués à la France. Ils comprennent, pour chaque priorité sectorielle, un indicateur issu du cadre de résultats révisé de l'Union européenne de 2018 pour la coopération internationale et le développement (indicateurs 1.4, 1.5, 1.9, 1.13, 1.14, 1.15, 1.24, 1.29, 1.34), ainsi que, le cas échéant, un indicateur du cadre de résultats des fonds et



organisations suivantes : Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (1.21), Alliance GAVI (1.20), Partenariat mondial pour l'éducation (1.9), Fonds mondial pour l'environnement (1.14, 1.15), Banque mondiale (1.19, 1.28) et FIDA (1.25).

**157** Le cadre de résultats intègre également la mesure de l'atteinte des objectifs de développement durable par les pays partenaires, selon les indicateurs définis par la Commission statistique des Nations unies.

**158** Lorsqu'elles sont disponibles, les données sont désagrégées par sexe, afin de permettre la mesure de l'impact de l'action de la France en matière de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

**159** Année de référence : 2014 pour les indicateurs de résultats issus de la LOP-DSI, 2019 pour les nouveaux indicateurs.

**160**

Axes prioritaires	ODD	Objectifs par axe prioritaire	Mesure de l'atteinte des ODD par les pays partenaires (3)	Indicateurs de résultat de la politique de développement solidaire et de la lutte contre les inégalités mondiales de la France (4)	
				Indicateurs bilatéraux	Indicateurs multilatéraux
Crises et fragilités	1-2-8-10-16	Renforcer la résilience des populations impactées par les fragilités et les crises	16.1.1 Taux d'homicides dans les pays prioritaires	1.1 Nombre de personnes bénéficiant de l'assistance alimentaire française	1.4 Nombre de personnes sous-alimentées recevant de l'aide européenne
		Accompagner les États fragilisés pour prévenir et répondre aux crises		1.2 Nombre de personnes vivant en zone de crise et ou fragile bénéficiant d'une aide de la France	
Éducation	4-8-10	Appuyer l'accès universel à un socle de compétences fondamentales	4.6.1 Taux d'alphabétisation des 15-24 ans dans les pays prioritaires	1.3 Nombre de policiers formés grâce à l'aide française	1.5 Nombre d'institutions soutenues en faveur de la prévention des conflits grâce à l'aide européenne
		Développer une offre de formation professionnelle adéquate	4.4.1 Taux de participation des jeunes et des adultes à un programme d'éducation et de formation au cours des 12 mois précédents, dans les pays prioritaires	1.6 Nombre d'enfants scolarisés au primaire (désagré par sexe) et au premier niveau du secondaire grâce à l'aide française	1.8 Nombre d'enfants accueillis dans le cycle scolaire primaire et secondaire (collège) grâce au Partenariat mondial pour l'éducation
Climat et environnement	7-12-13-14-15	Favoriser la transition écologique et la lutte contre le changement climatique	7.2.1 Part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie et dans les secteurs de l'électricité, chaleur et transport dans les pays prioritaires	1.7 Nombre de personnes ayant suivi une formation professionnelle grâce à l'aide française	1.9 Nombre de personnes bénéficiant de capacités en formation professionnelles (TVET) grâce à l'aide européenne
		Lutter en faveur de la biodiversité	15.1.2 Proportion des sites importants pour la biodiversité terrestre et la biodiversité des eaux douces qui se trouvent dans des aires protégées dans les pays partenaires	1.10 Nouvelles capacités d'énergies renouvelables installées grâce à l'aide française	1.13 Nouvelles capacités d'énergies renouvelables installées grâce à l'aide européenne
				1.11 Émissions de gaz à effet de serre évitées ou réduites à travers l'aide française	1.14 Émissions de gaz à effet de serre évitées grâce à l'aide européenne et à l'aide du Fonds mondial pour l'environnement
				1.12 Superficies bénéficiant de programmes d'amélioration de la biodiversité ou de gestion durable des ressources naturelles grâce à l'aide française	1.15 Superficies i) terrestre et ii) maritime bénéficiant de programmes d'amélioration ou de gestion durable de la biodiversité grâce à l'aide européenne et l'aide du FME

<sup>(3)</sup> Intègrent les indicateurs ODD, si disponibles, pour les 19 pays prioritaires de la France ou pour l'ensemble des pays partenaires en fonction du champ d'action.

<sup>(4)</sup> Les indicateurs seront désagrégés par sexe dans la mesure du possible.

Axes prioritaires	ODD	Objectifs par axe prioritaire	Mesure de l'atteinte des ODD par les pays partenaires (3)	Indicateurs de résultat de la politique de développement solidaire et de la lutte contre les inégalités mondiales de la France (4)	
				Indicateurs bilatéraux	Indicateurs multilatéraux
Égalité femmes/hommes	4-5	Promouvoir l'autonomisation économique des femmes	5.5 Proxy - Proportion de femmes parmi la population active dans les pays prioritaires	1.16 Part de projets financés par la France ayant pour objectif l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation économique des femmes	
		Assurer la participation effective des femmes dans les espaces de décisions économiques, politiques et sociaux. Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de des femmes et des filles	5.5.1 Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux et les administrations locales dans les pays prioritaires		
		Assurer le libre et égal accès aux services, notamment les services sociaux de base tels que la santé sexuelle et reproductive	5.6.1 Proxy - Taux de prévalence des méthodes modernes de contraception dans les pays prioritaires		
Santé	3	Promouvoir la santé maternelle, néonatale et infantile	3.1.1- Taux de mortalité maternelle dans les pays prioritaires	1.17 Nombre de personnes dont l'accès aux soins de qualité a été amélioré grâce à l'appui de la France	1.19 Nombre de personnes ayant bénéficié d'un ensemble de service de base de santé, de nutrition et de services aux personnes grâce à l'aide de la Banque mondiale
		Faciliter l'accès universel aux soins de base	3.8.1 Indice composite CSU dans les pays prioritaires.	1.18 Nombre de pays appuyés par la France pour la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de l'OMS	1.20 Nombre d'enfants vaccinés par GAVI
		Mettre fin aux épidémies mondiales	3.5 Proxy Taux de mortalité attribuable au VIH, à la tuberculose et au paludisme dans les pays prioritaires		1.21 Nombre de personnes traitées contre le VIH, la tuberculose et le paludisme par le Fonds mondial FMSTP
Sécurité alimentaire, nutrition et agriculture durable	1-2	Améliorer la résilience des populations Aider les pays partenaires à renforcer leurs capacités productives agricoles de manière durable	1.4.- Proxy : Part de l'agriculture dans le PIB dans les pays prioritaires (WDI Data)	1.22 Nombre d'exploitations familiales agricoles soutenues par la France	1.24 Écosystèmes agricoles et pastoraux où des pratiques de gestion durable ont été introduites avec le soutien de l'UE (ha)
		Lutter contre la malnutrition	2.1.2- Prévalence de la malnutrition dans les pays prioritaires de la France	1.23 Part de projets financés par la France dont l'objectif principal ou significatif concerne la nutrition	1.25 Nombre de personnes dont la résilience s'est renforcée (en millions de personnes) (FIDA)
Eau et assainissement	1-6	Réduire le nombre de personnes souffrant de la rareté de l'eau	6.1.1- Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable en toute sécurité dans les pays prioritaires	1.26 Nombre de personnes bénéficiant d'un service élémentaire d'alimentation en eau potable	1.28 Nombre de personnes ayant gagné un accès à des sources d'eau améliorée grâce à l'aide de la Banque mondiale
		Favoriser l'accès à l'assainissement et à l'hygiène pour tous et toutes et de façon durable	6.2.1 Proportion de la population utilisant des services d'assainissement gérés en toute sécurité dans les pays prioritaires	1.27 Nombre de personnes bénéficiant d'un service élémentaire d'assainissement	1.29 Nombre de personnes bénéficiant d'une amélioration de leur service d'assainissement et/ou en eau potable grâce à l'aide européenne
Croissance inclusive et durable	8-17	Promouvoir l'intégration régionale et insertion au commerce mondial Promouvoir le respect des normes sociales et environnementales	8.a / 8.4 Taux des échanges intra et extra régionaux, baisse des coûts liés à la facilitation des échanges, demande d'Assistance technique par les pays en développement	1.30 Nombre de pays appuyés dans leur intégration au commerce mondial, par le biais du Programme de renforcement des capacités commerciales et des actions conduites dans le cadre de l'OMC	
Gouvernance	10-16-17	Promouvoir le respect des droits humains	16.10.1 Proxy : Score « voix citoyenne et redevabilité » de la Banque mondiale dans les pays prioritaires	1.31 Part de projets financés par la France ayant pour objectif le développement participatif, la démocratisation, la bonne gestion des affaires publiques ou le respect des droits de la personne	1.34 Nombre de victimes de violations des droits humains recevant de l'aide européenne
		Renforcer l'efficacité des institutions	16.6 Proxy : Score « efficacité du gouvernement » de la Banque mondiale dans les pays prioritaires	1.32 Nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de formations initiale et continue dans le pays bénéficiaire, la sous-région et en France	
		Promouvoir une mobilisation des ressources internes efficace et équitable	17.1.1 Total des recettes publiques en proportion du PIB, dans les pays partenaires	1.33 Nombre de contribuables inscrits sur les bases fiscales	

*Vu pour être annexé au projet de loi  
adopté par l'Assemblée nationale le 2 mars 2021.*

*Le Président,*  
**Signé : RICHARD FERRAND**